

*LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LA RÉFORME
DU DROIT CRIMINEL
ET LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE*

**Violation des conditions
de la mise en liberté,
suspension et révocation
de la mise en liberté sous
condition**

Analyse comparée

novembre 2008

Cette étude a pu être réalisée grâce au financement et au soutien de Sécurité publique Canada, du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale et du Service correctionnel du Canada. Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement les opinions du gouvernement du Canada.

novembre 2008



***LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LA RÉFORME DU DROIT CRIMINEL
ET LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE***

1822, East Mall, Vancouver (C.-B.), V6T 1Z1, Canada
Tél. : + 1 (604) 822-9875 Téléc. : + 1 (604) 822-9317
Courriel : icclr@law.ubc.ca
Site Web : <http://www.icclr.law.ubc.ca>

*LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LA RÉFORME DU
DROIT CRIMINEL
ET LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE*

**Violation des conditions
de la mise en liberté, suspension
et révocation de la mise en liberté
sous condition**

Analyse comparée

Yvon Dandurand
Jeff Christian
Danielle Murdoch
Robert E. Brown
Vivienne Chin

novembre 2008

Violation des conditions de la mise en liberté, suspension et révocation de la mise en liberté sous condition : Analyse comparée

ISBN 0-9730432-7-3

© novembre 2008

Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale

1822, East Mall
Vancouver (C.-B.), V6T 1Z1, Canada
Tél. : + 1 (604) 822-9875
Télec. : + 1 (604) 822-9317
Courriel : icclr@law.ubc.ca
Site Web : <http://www.icclr.law.ubc.ca>

Ce matériel peut être reproduit à des fins non commerciales à condition de citer la source du document.

Remerciements

Le présent rapport a été rédigé dans le cadre du projet intitulé *International Study of Parole Suspension, Revocation and Recall Legislation, Policies, Practices and Processes Project* (projet d'étude internationale sur les lois, les lignes directrices, les pratiques et les processus relatifs à la suspension et à la révocation des libérations conditionnelles et aux rappels). Cette étude a pu être réalisée grâce au financement et au soutien de Sécurité publique Canada, du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale et du Service correctionnel du Canada.

Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale exprime sa reconnaissance à tous les participants à cette étude pour avoir fourni des réponses de grande qualité, dans de bons délais. Le Centre remercie tous les ressorts participants et tous les membres du groupe de spécialistes qui ont contribué à la réussite de l'étude. Celle-ci n'aurait pu aboutir sans leur engagement et leur soutien. Nous remercions également Yvon Dandurand, Curt T. Griffiths, Danielle Murdoch et R. E. Bob Brown, les auteurs du document intitulé *Failed Social Reentry – Factors behind Conditional Release Violations, Suspensions and Revocations*, qui fait à présent partie du présent rapport.

TABLE DES MATIERES

Introduction	2
1. Quelques questions	6
Réinsertion sociale des délinquants et sécurité publique	6
Différents types de programmes de mise en liberté sous condition	7
Défis de la mise en liberté sous condition	9
Soutien et assistance	10
2. Caractéristiques des systèmes de libération conditionnelle	12
3. La mise en liberté sous condition discrétionnaire dans différents systèmes	17
Processus décisionnel des commissions des libérations conditionnelles	17
Renseignements soutenant la prise de la décision de mettre en liberté sous condition	18
Critères de la décision de mettre en liberté sous condition	18
Processus d'examen automatique	21
Participation des délinquants	21
4. Conditions liées à la mise en liberté sous condition	22
Conditions générales de mise en liberté	22
Conditions spéciales ou supplémentaires	23
Adapter les conditions au risque posé par le délinquant	24
Conditions de mise en liberté et échec de la libération conditionnelle	26
5. Surveillance des délinquants mis en liberté	27
Modèles de surveillance en cas de libération conditionnelle	27
Surveillance dans différents ressorts	28
Rôles des surveillants	30
Relation entre les autorités responsables des mises en liberté sous condition et les autorités responsables de la surveillance	33
Application des conditions de mise en liberté	34
Violation des conditions	35
6 - Suspensions, rappels, révocations	36
Répondre aux manquements aux conditions	36
Répondre en cas de nouvelle infraction	38
Révocations	38
Audiences de rappel, de révocation	41
Remise en liberté des délinquants ayant été rappelés	42
7. Stratégies de renforcement de la surveillance de la libération conditionnelle	42
8. Données à disposition	44
Kansas	45
Ontario	45

Pennsylvanie	45
Angleterre et Pays de Galles	46
Écosse.....	46
Japon	46
Canada.....	46
Nouvelle-Zélande.....	47
Australie-Occidentale.....	47
Queensland.....	47
Conclusion	47
Bibliographie.....	50

Résumé

La gestion de la réinsertion sociale des délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement peut potentiellement constituer un moyen rentable de prévenir la criminalité. Il est possible de recourir à différents types de programmes de mise en liberté sous condition pour soutenir la réinsertion sociale des délinquants et accroître la sécurité publique. Un programme de mise en liberté sous condition offre l'occasion de surveiller et d'assister les délinquants après leur remise en liberté d'un établissement correctionnel.

Toutefois, nous savons encore relativement peu de choses concernant ce qui fonctionne à l'égard de la mise en liberté et la surveillance des délinquants faisant l'objet d'une mise en liberté sous condition. Les éléments suivants sont au cœur même de l'aspect de la surveillance et du contrôle des interventions pour faciliter la réinsertion sociale des délinquants : 1) la décision de remettre un délinquant en liberté ; 2) les conditions dont cette mise en liberté est assortie ; 3) l'application de ces conditions ; 4) la décision de suspendre ou de révoquer une mise en liberté sous condition par suite de la violation alléguée de ces conditions ou de la perpétration d'une nouvelle infraction ; 5) le soutien et l'aide du surveillant ; 6) la détermination d'une réponse adaptée au manquement et à la commission d'une nouvelle infraction. En effet, il existe relativement peu d'informations systématiques concernant les décisions prises par les surveillants et les organismes de surveillance dans le cadre de la surveillance des délinquants.

Dans de nombreux ressorts, les échecs de la libération conditionnelle ont également eu une incidence certaine sur la population carcérale. L'augmentation de délinquants qui ne réussissent pas à terminer une période de libération conditionnelle suscite des problèmes pour plusieurs raisons. Tout comme cela vient d'être mentionné, cette augmentation a nettement des répercussions sur la taille et la composition de la population carcérale. Elle peut également influencer sur la crédibilité de l'ensemble du système de libérations conditionnelles parmi la population. Elle soulève des questions concernant le processus décisionnel qui permet à des délinquants qui ne sont apparemment pas en mesure de se réadapter avec succès à la vie en société de revenir dans la collectivité. Enfin, cette augmentation peut assurément mettre en question l'efficacité des organismes correctionnels communautaires responsables d'assister et de surveiller les délinquants mis en liberté.

La présente étude est une tentative préliminaire de comparaison visant à examiner le processus décisionnel en vigueur dans des ressorts choisis concernant la violation alléguée des conditions par des délinquants faisant l'objet d'une mise en liberté sous condition. Cette étude a également examiné, pour ces mêmes ressorts, les sujets suivants : les mesures généralement prises pour la surveillance des délinquants faisant l'objet d'une mise en liberté sous condition, le rôle des surveillants et leur responsabilité à l'égard de l'application des conditions dont la mise en liberté d'un délinquant est assortie, la politique et les procédures régissant la réponse de l'organisme de surveillance à l'égard de la violation des conditions ou des nouvelles infractions commises par les délinquants libérés avec des conditions.

Introduction

L'expérience de divers ressorts pour faciliter la réussite de la réinsertion de délinquants et prévenir la récidive a récemment été examinée et a confirmé que les initiatives exhaustives en matière de prévention du crime doivent comprendre, en priorité, des mesures efficaces pour empêcher la récidive des prisonniers remis en liberté dans la collectivité (Griffiths, Dandurand, Murdoch, 2007). Leur réinsertion doit être facilitée par des programmes de réinsertion qui atteignent un juste équilibre entre la surveillance et l'assistance, répondent aux besoins criminogènes des délinquants et offrent un suivi de soins et de soutien aux délinquants remis en liberté.

Nous savons encore relativement peu de choses concernant ce qui fonctionne à l'égard de la mise en liberté et la surveillance des délinquants. Les éléments suivants sont au cœur même de l'aspect de la surveillance et du contrôle des interventions pour faciliter la réinsertion sociale des délinquants : 1) la décision de remettre un délinquant en liberté ; 2) les conditions dont cette mise en liberté est assortie ; 3) l'application de ces conditions ; 4) la décision de suspendre ou de révoquer une mise en liberté sous condition par suite de la violation alléguée de ces conditions ou de la perpétration d'une nouvelle infraction ; 5) le soutien et l'aide du surveillant ; 6) la détermination d'une réponse adaptée au manquement et à la commission d'une nouvelle infraction. En effet, il existe relativement peu d'informations systématiques concernant les décisions prises par les surveillants et les organismes de surveillance dans le cadre de la surveillance des délinquants.

La décision de suspendre la mise en liberté sous condition est le plus souvent entièrement justifiée du point de vue de la sécurité publique. Elle peut néanmoins avoir de graves conséquences pour le délinquant. La décision peut interrompre d'autres interventions importantes (l'assistance, un traitement, l'instruction, etc.), avoir une incidence sur le moral, les attitudes et les besoins du délinquant ou augmenter de façon importante les défis auxquels le délinquant doit faire face pour réussir à se réinsérer dans la société. Évidemment, ne pas intervenir en présence de la violation alléguée des conditions de mise en liberté peut également avoir de graves conséquences à la fois pour le délinquant et pour la collectivité (par exemple, la récidive).

Cependant, dans certains ressorts, un nombre important de suspensions ou de révocations sont prononcées pour la violation des conditions de la libération, comme le manquement à des séances de traitement, ce qui ne constitue pas un acte criminel. Les données disponibles n'indiquent pas toujours clairement la mesure dans laquelle les réincarcérations pour violation des conditions de la libération visent exclusivement la violation des règles de surveillance ou visent également de nouveaux actes criminels graves. Dans certains cas, ces manquements à une condition de mise en liberté représentent plus de la moitié de toutes les réincarcérations (Hughes, Wilson et Beck, 2001, p. 13).

Ces décisions de suspendre ou de révoquer et leur impact sont mal compris, notamment la personne ou l'organisme qui prend la décision dans différents ressorts, selon quel fondement, en vertu de quel cadre de politique, réglementaire et législatif et à quelle fréquence. Il est dans l'intérêt de tous d'examiner la manière dont ces décisions sont prises, mais il est encore plus important d'examiner comment elles peuvent être améliorées. Différents ressorts ont eu recours à différentes méthodes pour tenter d'orienter ces décisions discrétionnaires et d'en améliorer la qualité, notamment la

formation des personnels, les lignes directrices et les règlements opérationnels, une surveillance professionnelle plus étroite ou des systèmes de rétroinformation pour les décideurs. Comparer son expérience avec celle des spécialistes dans d'autres ressorts est une autre façon d'y parvenir.

Dans de nombreux ressorts, l'échec des mises en liberté sous condition a eu une incidence certaine sur la population carcérale. La population de détenus réincarcérés y exacerbe le problème de l'entassement dans les prisons (Tonry, 1990 ; Thompson, 2007, p. 147). Les États-Unis, l'Angleterre et le Pays de Galles connaissent une croissance de la population carcérale en partie en raison du nombre de délinquants mis en liberté sous conditions qui violent ces conditions. À l'heure actuelle aux États-Unis, le segment de la population carcérale qui connaît la croissance la plus rapide est constitué de délinquants ayant violé les conditions de leur libération conditionnelle ou de leur probation (Petersilia, 2004). En Angleterre et au Pays de Galles, le nombre de délinquants réincarcérés a plus que triplé entre 2000 et 2005, les détenus réincarcérés représentant 11 % de la population carcérale locale à la fin de cette période (Collins, 2007, p. 159 ; aussi Fletcher, 2003). En Angleterre et au Pays de Galles, les détenus réincarcérés représentent déjà en une année 11 % de la population carcérale (Padfield, 2005).

Le taux de rappel continuant de croître, la population carcérale est [TRADUCTION] « de plus en plus façonnée par ceux qui reviennent par la 'porte de derrière' » (Padfield, 2005, p. 276). Outre l'incidence problématique sur la population carcérale, les droits des délinquants rappelés font l'objet de préoccupations, de même que leur expérience à leur réincarcération. On s'inquiète aussi du taux de suicide chez les détenus rappelés, car ils sont souvent perturbés, incertains et désemparés, et ignorent peut-être pourquoi ils retournent en prison ou combien de temps va durer leur réincarcération (PRT, 2005 ; Liebling, 1992). Ce problème peut être exacerbé par le fait que les délinquants rappelés n'ont pas accès à des avocats.

L'augmentation du nombre de délinquants qui ne réussissent pas à terminer une période de mise en liberté sous condition suscite des problèmes pour plusieurs raisons. Comme nous venons de le mentionner, une telle augmentation a clairement un impact sur la taille et la composition de la population carcérale. Elle peut également avoir une incidence sur la crédibilité de l'ensemble du système de mise en liberté sous condition aux yeux du public. Elle soulève des questions concernant le processus décisionnel entraînant le retour de délinquants dans la communauté qui semblent incapables de se réadapter avec succès à la vie en société. Enfin, cette augmentation peut certainement mettre en doute l'efficacité des services correctionnels communautaires responsables d'assister et de surveiller les délinquants remis en liberté.

Même si un système de mise en liberté sous condition et de surveillance peut être considéré comme un [TRADUCTION] « petit rouage d'une machine plus importante que nous appelons notre système de justice pénale » (Padfield et Liebling, 2000, p. 125), son influence sur le système correctionnel et sur la crédibilité de l'ensemble du système judiciaire, de même que son incidence sur les collectivités, les délinquants, les victimes et leur famille ne devraient pas être sous-estimées. La mise en liberté sous condition est un élément clé du système correctionnel de plusieurs ressorts et elle devrait sans doute faire l'objet de recherches beaucoup plus nombreuses qu'elle ne l'a fait jusqu'à maintenant.

Les préoccupations concernant l'augmentation du nombre de rappels et d'échecs de libération conditionnelle ne sont pas nouvelles. Des recherches remontant aux années 1980 exposent le

problème des délinquants réincarcérés dans le système carcéral de la Californie et allèguent que [TRADUCTION] « la surveillance des libérations conditionnelles [avait] évolué pour ne devenir rien d'autre qu'une passerelle pour retourner dans l'établissement, compte tenu des taux de récidive extrêmement élevés, de la réduction de la latitude dans la gestion des dossiers et de l'augmentation de leur nombre » (Messinger, Berecochea, Berk et Rauma, 1988, p. 77). Ce point sera abordé plus loin, car il est en rapport avec l'incidence de la libération conditionnelle non discrétionnaire.

L'augmentation constatée de la fréquence de la suspension et de la révocation des libérations conditionnelles ne peut être imputée exclusivement à la détérioration du comportement chez les délinquants faisant l'objet d'une surveillance dans la collectivité, bien qu'il ait dans une certaine mesure une incidence sur le taux de révocation et de suspension. Il est peut-être tout aussi important de souligner que le nombre des réincarcérations et leur taux sont les plus touchés par la sensibilité des agents de libération conditionnelle aux violations des conditions (Reitz, 2004). Comme l'a indiqué Thompson au Royaume-Uni, il paraît raisonnable de soutenir que la raison de l'augmentation des réincarcérations pour manquement à des conditions de la mise en liberté [TRADUCTION] « ne repose pas sur le comportement des délinquants eux-mêmes, mais se fonde sur les lois et sur la façon dont les participants au processus exercent leur profession » (Thompson, 2007, p. 150).

Il est nécessaire de mener des recherches comparées pour explorer ce phénomène plus à fond. Les chercheurs devraient songer à étudier l'augmentation du taux de révocations pour violation des conditions, de même qu'à examiner les modifications qui pourraient devoir être apportées pour répondre au nombre croissant de délinquants réincarcérés en raison de la révocation de leur mise en liberté (Murdoch, 2006). La nature de l'expérience des délinquants libérés avec conditions dans la collectivité, le genre de surveillance dont ils font l'objet et l'assistance qu'ils reçoivent et le respect des conditions de mise en liberté devraient également faire partie du programme de recherche. Une attention toute particulière devrait être accordée au processus décisionnel concernant la suspension et la révocation des libérations conditionnelles.

De toute évidence, une analyse attentive des lignes directrices et pratiques en vigueur constitue une première étape essentielle pour tout organisme intéressé à mieux gérer les violations des libérations conditionnelles, comme l'ont indiqué Burke, Gelb et Horowitz (2007). Il est possible de reformuler les lignes directrices et les pratiques pour améliorer la possibilité de succès d'une période de surveillance complète, les violations étant perçues comme des occasions d'intervenir auprès des délinquants et de réorienter leur comportement.

La présente étude avait pour but d'examiner le processus décisionnel utilisé dans des ressorts choisis concernant les cas d'allégations de violation de conditions par des délinquants faisant l'objet d'une mise en liberté sous condition. Pour ces mêmes ressorts, il a également fallu examiner les mesures habituellement prises pour la surveillance des délinquants remis en liberté sous condition, le rôle des surveillants et leur responsabilité à l'égard de l'application des conditions dont la mise en liberté d'un délinquant est assortie. Ont également été étudiées les lignes directrices et procédures régissant la réponse de l'organisme de surveillance à l'égard de la violation des conditions ou des nouvelles infractions commises par les délinquants faisant l'objet d'une mise en liberté sous condition.

L'intérêt des chercheurs pour les libérations conditionnelles a atteint son sommet dans les années 1970, par suite du débat suscité par la déclaration de Martinson (1974) selon laquelle [TRADUCTION] « rien ne fonctionne » en ce qui a trait à la réadaptation des délinquants et les préoccupations accrues de la population concernant les disparités en matière de détermination des peines. L'examen plus approfondi a donné lieu à des propositions visant la réforme de la détermination des peines, des systèmes plus resserrés de mise en liberté sous condition et, dans certains cas, l'abolition de la libération conditionnelle (Hanrahan, Gibbs et Zimmerman, 2005). Depuis, les systèmes de libération conditionnelle ont fait l'objet de relativement peu de recherches systématiques, particulièrement lorsqu'on les compare à la grande quantité de documentation scientifique rédigée à propos des organismes de première ligne dans le système de justice (Morgan et Smith, 2005).

Le présent rapport s'appuie en partie sur un examen narratif d'une sélection de documents sur la surveillance communautaire des libérations conditionnelles et le processus décisionnel pendant la surveillance des délinquants libérés sous condition. Il s'appuie aussi sur les résultats d'une étude à laquelle les ressorts ont accepté de participer, après y avoir été invités, et sur l'examen et les discussions ayant eu lieu lors d'une réunion d'un groupe de spécialistes, à Vancouver, les 1^{er} et 2 mai 2008.

Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC) a réalisé l'étude principale avec la participation des ressorts et organismes suivants :

- Service correctionnel du Canada (SCC) ;
- Kansas Parole Board and Department of Corrections [commission des libérations conditionnelles et ministère des services correctionnels du Kansas] ;
- National Offender Management Service, Angleterre et Pays de Galles [service national de gestion des délinquants] ;
- Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada (CNLC) ;
- New Zealand Parole Board [commission néo-zélandaise des libérations conditionnelles] ;
- Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées, Canada ;
- Parole Board for England and Wales [commission des libérations conditionnelles pour l'Angleterre et le Pays de Galles] ;
- la Parole Board for Scotland [la commission écossaise des libérations conditionnelles] ;
- Pennsylvania Board of Probation and Parole [commission des probation et des libérations conditionnelles de la Pennsylvanie] ;
- Prisoners Review Board, Australie-Occidentale [commission d'examen des détentions] ;
- Queensland Corrective Services (Australie) [services correctionnels du Queensland] ;
- Scottish Prison Service [service carcéral écossais] ;
- Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Japon.

Chacun des organismes participants a répondu à un questionnaire qui a été diffusé en janvier 2008. Un des objectifs du présent rapport est de fournir un survol comparatif des pratiques appliquées dans ces ressorts en matière de suspension et de révocation des mises en liberté sous condition et des rappels. La section 1 expose brièvement quelques grandes questions concernant la réinsertion sociale des délinquants et le rôle des mises en liberté sous condition et de la surveillance pour

faciliter et assurer le suivi du processus de réinsertion sociale des délinquants. On examine dans les sections 2 à 4 les systèmes de mise en liberté sous condition en vigueur dans les ressorts participants, puis à la section 5, les défis auxquels doivent faire face les délinquants au moment de leur mise en liberté. Les trois sections suivantes examinent plus particulièrement la question de la surveillance de la libération conditionnelle, les violations des conditions de la mise en liberté et les mesures appliquées dans de tels cas. En conclusion, le rapport présente quelques suggestions concernant les prochaines étapes qu'il serait possible de suivre afin de mieux saisir les bonnes pratiques en matière de surveillance des libérations conditionnelles et d'autres mesures pour faciliter la réinsertion sécuritaire des délinquants dans la société.

1. Quelques questions

Réinsertion sociale des délinquants et sécurité publique

Les décideurs s'attachent de plus en plus à définir des programmes et des stratégies qui aideront les détenus à réintégrer avec succès leur collectivité sans commettre de nouvelles infractions. Les stratégies efficaces de prévention du crime doivent tenir compte de facteurs qui contribuent au grand nombre d'infractions commises par des personnes qui purgeaient une peine d'emprisonnement et qui n'ont pas réussi, lors de leur mise en liberté, à intégrer la collectivité en tant que citoyens respectueux de la loi (Rakis, 2005). En l'absence d'un soutien matériel, psychologique et social au moment de leur mise en liberté, les délinquants ont beaucoup de difficultés à briser le cycle de la mise en liberté et d'une nouvelle arrestation. Les peines d'emprisonnement de courte durée et les longues périodes de détention provisoire offrent peu d'occasions de succès pour des traitements et des interventions en vue de prévenir la récidive dans l'avenir. La sécurité de nos communautés exige que les gouvernements et les collectivités mettent au point des interventions efficaces qui aideront les anciens détenus à s'intégrer dans la collectivité et à éviter de commettre de nouveaux crimes. La gestion du processus de réinsertion des délinquants et les programmes mis en œuvre dans ce domaine sont de plus en plus populaires et peuvent offrir un moyen rentable de prévenir le crime. La surveillance efficace et favorable aux délinquants est une composante nécessaire d'un programme de libérations conditionnelles pour atteindre un tel résultat.

Afin de réduire la récidive chez les délinquants et ainsi accroître la sécurité publique, il est nécessaire d'examiner les facteurs qui contribuent à la réussite de la réinsertion sociale des délinquants, à la fois au moment de leur retour dans la société après une période d'incarcération et plus tard. Il est également nécessaire d'examiner les lignes directrices et les pratiques en matière de mise en liberté et les organismes de surveillance, tant à l'égard des cas de mise en liberté anticipée discrétionnaire que des cas de mise en liberté d'office comportant une forme ou une autre de surveillance.

Bien évidemment de nombreux facteurs entrent en jeu pour décider si un délinquant réussira une période de mise en liberté sous condition et plus important encore, s'il se réinsérera dans la société. Les facteurs individuels et la nature et l'étendue de la conduite criminelle des personnes visées sont importants. Il en va de même des programmes de traitement et de réadaptation offerts aux délinquants tant avant qu'après leur mise en liberté, ainsi que de la disponibilité et de l'accessibilité des services de soutien pour aider les délinquants à relever les défis difficiles auxquels ils font face

au moment de leur réinsertion sociale (Griffiths, Dandurand et Murdoch, 2007; Borzycki et Makkai, 2007). Finalement, on ne peut sous-estimer l'importance de plusieurs facteurs liés à la surveillance des délinquants libérés sous condition, notamment les lignes directrices et les procédures en matière de surveillance, le style de surveillance, la nature des conditions imposées et la manière selon laquelle ces conditions sont appliquées.

Différents types de programmes de mise en liberté sous condition

Il est possible de recourir à différents types de programmes de mise en liberté sous condition pour appuyer la réinsertion sociale des délinquants et améliorer la sécurité publique. Les questions soulevées par le fonctionnement de tels programmes sont quelque peu différentes selon que la mise en liberté sous condition des délinquants est discrétionnaire (par exemple, la probation), par opposition à la libération d'office ou prévue par la loi et assortie de conditions et d'une surveillance. Toutefois, les recherches examinées dans le cadre de la présente étude ne faisaient pas toujours clairement la distinction entre les deux. En conséquence, à moins d'une indication contraire, nous mettrons plutôt ici généralement l'accent sur la « mise en liberté sous condition », par opposition à la probation, de manière à inclure tous les cas où les délinquants sont libérés sous condition d'un établissement et font l'objet d'une forme ou autre de surveillance en milieu communautaire.

Le retour des délinquants dans la société après une période d'incarcération peut avoir lieu à la fin de leur peine (libération inconditionnelle), faire l'objet d'une libération d'office ou par suite d'une décision discrétionnaire de probation (Clear et Cole, 2000). La libération est inconditionnelle lorsque la mise en liberté est autorisée sans autre surveillance du service correctionnel. Cela se produit lorsque le délinquant a purgé la totalité de sa peine. En Angleterre et au Pays de Galles par exemple, cela se produit à la moitié des peines de moins de 12 mois. La mise en liberté discrétionnaire par voie de probation est une mise en liberté sous condition qui est accordée par une commission des libérations conditionnelles et régie par plusieurs conditions. Les libérations conditionnelles discrétionnaires sont utilisées dans différentes mesures, dans différents ressorts, parfois pas du tout. Dans certains ressorts, une libération d'office est autorisée pour les détenus qui ont purgé la totalité de leur peine, moins une réduction de peine pour bonne conduite.

Au Canada par exemple, les détenus sont habituellement libérés, selon une mise en liberté prévue par la loi (forme de libération d'office), aux deux tiers de leur peine s'ils ne font pas l'objet d'une mise en liberté discrétionnaire par la CNLC. En Angleterre et au Pays de Galles, les délinquants à qui une peine de plus de 12 mois a été imposée en vertu de la loi de 2003 sur la justice pénale, mais non une peine prolongée, sont automatiquement partiellement libérés dans la collectivité à la moitié de leur peine. Aux États-Unis, le gouvernement fédéral et les États recourent à la mise en liberté d'office qui fonctionne en vertu d'une structure précise de détermination de la peine (Clear et Cole, 2000). En 2002, 52 % de tous les détenus des établissements d'État ont été libérés parce qu'il s'agissait de libérations d'office et que la libération reposait sur une exigence prévue par la loi, alors que seulement 39 % de tous les détenus des établissements d'État ont été libérés en vertu de la décision d'une commission des libérations conditionnelles (Glaze et Palla, 2004). Dans de nombreux ressorts, les délinquants qui sont libérés selon une mise en liberté d'office doivent aussi respecter plusieurs conditions et sont assujettis à la surveillance en milieu communautaire pendant le reste de leur peine.

La libération conditionnelle est souvent une question d'intérêt public qui suscite la controverse car selon Chevigny, elle s'applique dans un milieu où les citoyens sont inondés d'actualités sensationnalistes rapportant les crimes et dans laquelle les politiciens obtiennent des votes pour leur engagement à sévir contre le crime en vue de réduire le [TRADUCTION] « problème de la criminalité » (Chevigny, 2003). La majorité des citoyens dans les ressorts qui ont recours à la libération conditionnelle n'en comprennent pas les principes et les objectifs, le pouvoir et les critères utilisés par les organismes responsables des mises en liberté, ni le mandat et les activités des organismes et du personnel de surveillance. En bref, la plupart des citoyens ne comprennent pas les cadres législatif et de politique à l'intérieur desquels les organismes responsables des libérations conditionnelles et les organismes de surveillance exercent leurs activités, pas plus qu'ils ne comprennent le potentiel que comportent ces stratégies pour la réinsertion et la réadaptation des délinquants (Murphy, Johnsen et Murphy, 2002). Il n'est donc pas surprenant que la libération conditionnelle est souvent mal comprise, pas plus qu'il ne faut s'étonner que de nombreux États des États-Unis ont choisi d'abolir leur système de libérations conditionnelles discrétionnaires.

L'objectif du processus des libérations conditionnelles dans la justice pénale est souvent quelque peu ambigu. Bien qu'il soit possible d'en inférer le but poursuivi à partir des documents officiels et des procédures opérationnelles des commissions des libérations conditionnelles, l'objectif est rarement défini de façon claire (Ellis et Marshall, 2000). De multiples objectifs sont évoqués, notamment : réduire les dépenses du service correctionnel en fournissant un mécanisme de libération anticipée des prisonniers, et visant le problème de l'entassement dans les prisons (Ryan, 1997) ; offrir une « carotte » comportementale aux détenus pour les encourager à respecter les règles et les règlements carcéraux et participer à des programmes destinés à modifier leurs attitudes et leurs comportements, ces deux éléments contribuant peut-être à leur tour au maintien de l'ordre et du contrôle dans les prisons (Reitz, 2004) ; réadapter les délinquants et faciliter leur retour dans la société (Park, 1985). Le système des libérations conditionnelles poursuit apparemment plusieurs objectifs, dont réduire les coûts du système carcéral, aider à gérer les populations carcérales plus efficacement, soutenir la réadaptation des délinquants et leur réinsertion dans la société, et assurer la protection du public (Padfield et Liebling, 2000).

La libération conditionnelle se fonde sur trois principes interreliés : le privilège, le contrat et la détention (Clear et Dammer, 2003). Les délinquants se voient accorder le privilège de la mise en liberté parce que l'établissement correctionnel peut les détenir jusqu'à une date plus tardive de mise en liberté. En présentant une demande de libération conditionnelle, le délinquant conclut avec l'organisme responsable de la mise en liberté (le plus souvent une commission des libérations conditionnelles) un contrat selon lequel il accepte de respecter les conditions du certificat de mise en liberté, en échange d'une mise en liberté anticipée. La libération conditionnelle est perçue comme une prolongation de la période de détention, puisque les délinquants sont toujours assujettis à l'organisme correctionnel dans la collectivité et qu'en cas de violation des conditions de la libération, il peut y avoir réincarcération (rappel ou suspension) (Clear et Dammer, 2003).

Il est possible de distinguer deux phases du processus de libération conditionnelle qui reflètent [TRADUCTION] « la notion de continuum de la prison à la collectivité, l'accent étant mis sur l'objectif ultime de la réadaptation et de la réinsertion » (Travis et Petersilia, 2001 ; 296). La première phase du processus de libération conditionnelle est la décision concernant la mise en liberté qui est le plus souvent prise par une commission des libérations conditionnelles. La deuxième phase est la surveillance du délinquant dans la collectivité, qui est souvent effectuée par

un service de probation, de libération conditionnelle ou une forme ou une autre de service correctionnel communautaire.

La libération conditionnelle désigne ici la libération¹ selon des conditions fixées avant la mise en liberté et qui demeurent en vigueur, à moins d'être modifiées, jusqu'à l'expiration de la durée complète de la peine imposée par le tribunal. La libération d'office a lieu automatiquement après qu'une période minimum ou qu'une portion établie de la peine a été purgée. Elle peut également être discrétionnaire lorsqu'une décision doit être prise pour libérer un détenu sous condition. Certains ressorts sont également dotés d'un système mixte avec les deux possibilités. L'expression « délinquant libéré sous condition » est utilisée de façon large pour désigner les délinquants libérés de prison et assujettis à la surveillance. En anglais, la personne est parfois appelée aussi « parolee », ce qui suscite de la confusion et une mauvaise information dans la population, si ce mot est employé pour désigner des personnes libérées dans le cadre de programmes de libération obligatoire, qui n'ont rien à voir avec des décisions de commission de libération conditionnelle.

Un programme de libération conditionnelle comporte habituellement deux types de conditions de mise en liberté (obligations), les conditions générales et les conditions spéciales. Le mot « conditions » désigne toute exigence dont est assortie la décision de l'organisme responsable des libérations conditionnelles de libérer sous condition un délinquant. Les conditions générales sont fixées par loi ou par règlement et s'appliquent à tous les délinquants d'un territoire. Parmi les conditions spéciales, mentionnons la participation à des programmes de traitement, de développement personnel ou de réadaptation. Elles sont destinées à viser toute situation ou tout facteur liés au risque de récidive et ainsi accroître la sécurité de la collectivité. Malheureusement, on en sait peu sur l'influence de ces conditions quant à la sécurité publique ou à la réinsertion des délinquants. Il faut mener davantage de recherches sur la valeur des conditions et leur influence sur la protection de la population et la réinsertion.

Défis de la mise en liberté sous condition

Lors de la remise en liberté, les délinquants doivent faire face à toute une série de problèmes, de nature sociale, économique et personnelle, qui font obstacle à un mode de vie en respect de la loi (Borzycki et Baldry, 2003 ; Visher, Winterfield et Coggeshall, 2005). Parmi ces problèmes, certains relèvent des expériences passées du délinquant, d'autres sont directement associés aux conséquences de l'incarcération et aux difficultés du retour dans la communauté (Borzycki, 2005). Certains détenus ont un passé fait d'isolation sociale et de marginalité, d'abus physiques et psychiques, d'emplois précaires ou de chômage, voire d'un mode de vie criminel adopté dès leur plus jeune âge. D'autres sont affectés par des handicaps physiques et psychiques, par des problèmes de santé reliés à l'abus de substances et à la toxicomanie. Nombre d'entre eux doivent composer avec des déficits comme les difficultés dans les relations sociales, un niveau de scolarisation insuffisant, l'analphabétisme et l'incapacité de calculer, un fonctionnement cognitif et émotionnel déficitaire ou l'incapacité de planifier et de gérer un budget : difficultés qui réduisent d'emblée leurs chances de réussir dans une société compétitive. Par ailleurs, la mise en liberté peut poser plusieurs problèmes concrets, comme trouver un logement convenable avec très peu de moyens, s'en sortir

¹ Dans le présent rapport, les mots « prison », « pénitencier », « établissement carcéral » et « établissement pénitentiaire » sont utilisés de manière interchangeable pour désigner des lieux d'incarcération ou de détention.

financièrement en attendant un emploi légitime et sans avoir d'économies, se procurer des biens de première nécessité, accéder à des services et à de l'assistance couvrant des besoins spécifiques.

Aux difficultés du passage de l'emprisonnement à la vie en liberté s'ajoute le stress inhérent à la surveillance au sein de la communauté. Le temps passé en prison n'est pas sans avoir des « effets collatéraux » sur les anciens détenus (Borzycki, 2005, p. 36). Certains parmi eux ont perdu leurs moyens de subsistance et ce qu'ils possédaient, d'autres n'ont plus de logement pour eux-mêmes et pour leur famille, d'autres encore ont perdu contact avec leurs amis et connaissances à cause de leur incarcération. Enfin, des délinquants ont pu connaître, du fait de leur incarcération, des problèmes de santé mentale, ou avoir acquis des tendances et attitudes auto-nuisibles (*self-defeating*).

Les facteurs criminogènes à considérer dans le cadre de services thérapeutiques en milieu institutionnel et communautaire ont trait à la formation scolaire, à l'emploi, au logement, aux drogues et à l'alcool, à la santé mentale, au réseau social, aux habiletés cognitives et aux attitudes. Quelques-uns de ces facteurs de risque, contrairement à d'autres, sont dynamiques, c'est-à-dire qu'ils sont susceptibles de changement (Harper et Chitty, 2004). Les délinquants qui suivent les programmes de traitement jusqu'à la fin ont plus de chance de réintégrer la société que les autres. Les facteurs qui exercent une influence positive sur la participation à des programmes de traitement sont les suivants :

- haut degré de formation scolaire (nombreuses années de scolarisation) ;
- aucun incident de victimisation sexuelle ;
- nombre peu élevé d'incarcérations par le passé ;
- tendance peu élevée à minimiser et à justifier la délinquance. (Lievore, 2004).

L'efficacité des programmes de traitement est variable, et aucun programme n'est complètement satisfaisant. Parmi les facteurs ayant une incidence sur les interventions, mentionnons que tous les délinquants n'ont pas toujours la volonté de se soumettre à un traitement. La nature de l'infraction, le type de délinquant, le degré d'acceptation de responsabilité et la motivation au changement constituent des éléments déterminants à cet égard.

Un examen d'interventions choisies en milieu institutionnel portant sur les besoins des détenus avant leur libération et les facteurs de risque montre que ces programmes sont efficaces pour répondre aux besoins et aux facteurs de risque avant la mise en liberté (Griffiths, Dandurand et Murdoch, 2007, p. 12). Ces programmes peuvent en effet réduire le taux de récidive après la libération (voir : Brown et Dandurand, 2007).

Soutien et assistance

Les caractéristiques individuelles des délinquants sont liées aux divers degrés de possibilités de réussite pendant la libération conditionnelle. L'évaluation des besoins des délinquants et du risque de récidive est habituellement une composante clé de la décision de mise en liberté sous condition et de la planification de la réinsertion dans la société.

Nombre des outils d'évaluation actuellement utilisés pour définir les facteurs qui indiquent le risque de récidive et de réincarcération d'une personne ne s'appuient pas sur la théorie. Il en est ainsi parce que ceux qui ont examiné la récidive étaient souvent satisfaits de simplement définir les

corrélats de la récidive par opposition à comprendre les raisons sous-jacentes à la récidive. Un chercheur (Langton, 2006) a examiné l'échec des libérations conditionnelles en s'appuyant sur la théorie étiologique du crime mise au point par Gottfredson et Hirschi (1990). L'étude indique que le faible contrôle de soi est lié de manière positive et significative à l'échec de la libération conditionnelle. Parmi les autres corrélats importants de l'échec des libérations conditionnelles, mentionnons l'âge, le type d'infraction et les antécédents d'infractions. Les personnes plus âgées étaient plus susceptibles de terminer avec succès la période de libération conditionnelle que les personnes plus jeunes, les délinquants ayant commis des crimes contre les biens et sans violence étaient plus susceptibles de violer les conditions de leur libération et ceux qui faisaient l'objet d'une première libération conditionnelle étaient plus susceptibles de réussir au cours de cette période (Langton, 2006). De plus, l'étude n'a pas conclu à un lien important entre le faible contrôle de soi et la période de temps écoulé entre le moment de la mise en liberté et la révocation de la libération conditionnelle.

On ne peut sous-estimer l'importance de comprendre les besoins des délinquants nouvellement remis en liberté. En utilisant le concept du *mapping* [inventaire], Brown (2004) a été en mesure d définir les facteurs de succès de la libération conditionnelle des anciens détenus au cours des trois premiers mois passés dans la collectivité. Les besoins relevés étaient [TRADUCTION] « un revenu, de l'instruction, un emploi et le soutien communautaire », outre [TRADUCTION] « des attentes prosociales réalistes et un plan solide pour gérer les situations difficiles » (Brown, 2004, p. 104). Ces résultats sont importants parce qu'ils permettent de comprendre les besoins des délinquants libérés avec conditions. Plus de recherches pourraient aboutir à la mise au point de structures de soutien communautaire, entraînant potentiellement la diminution des taux de rappel.

En particulier, les problèmes de logement peuvent amener certains jeunes délinquants à récidiver à leur sortie de prison (Arnall et coll., 2007).

L'efficacité de ces programmes, notamment leur capacité à faciliter l'intégration sociale des anciens détenus et à réduire le taux de récidive, est toutefois controversée. À l'heure actuelle, peu de programmes existants ont fait l'objet d'une évaluation (Visher, 2006). Parmi les projets de prévention mis en place, la plupart d'entre eux ont été développés à partir d'évaluations de programmes dans des domaines connexes (comme le traitement des toxicomanes, la formation à l'emploi, le counseling, la surveillance en milieu communautaire) : évaluations dont les résultats sont par ailleurs contradictoires. Les hypothèses relatives à ce qui, en théorie, devrait être efficace, ne manquent certes pas. En contrepartie, les résultats des études d'évaluation sont déconcertants. Étant donné que la plupart des programmes de réinsertion n'ont pas fait l'objet d'évaluations contrôlées et rigoureuses, il n'est pas possible de cerner les démarches les plus efficaces. Bien souvent, il semble que la recherche et la pratique suivent chacune des pistes bien différentes (Petersilia, 2004).

Un retour dans la communauté qui se solde par un échec entraîne des coûts sociaux non négligeables, que ce soit financièrement ou au niveau de la sécurité publique. Il importe donc d'évaluer les coûts des programmes facilitant la réinsertion sociale en tenant compte des coûts sociaux et économiques importants que de tels programmes ont permis d'éviter.

2. Caractéristiques des systèmes de libération conditionnelle

Il existe quatre types de libération conditionnelle :

1. la libération automatique ou d'office sans surveillance ;
2. la libération discrétionnaire sans surveillance ;
3. la libération automatique ou d'office avec surveillance ;
4. la libération discrétionnaire avec surveillance.

La libération sans surveillance automatique existe en Angleterre, au Pays de Galles, en Écosse, en Australie-Occidentale et au Queensland (Australie). En Angleterre et au Pays de Galles, tous les détenus pour plus de 12 mois, assujettis à *la Criminal Justice Act* (1991), font l'objet d'un certificat de libération « à risque » sans surveillance pendant le dernier quart de leur peine. En Angleterre, au Pays de Galles et en Écosse, ce genre de libération est utilisé à l'égard de délinquants présentant un risque faible et moins grave, et purgeant une peine de moins de 12 mois et qui sont libérés automatiquement après avoir purgé la moitié de leur peine. Tous les détenus pour plus de 12 mois, que ce soit pour moins ou plus de 4 ans, sont en vertu de la législation de 1991 « à risque » pour le dernier quart de leur peine. Les délinquants qui se trouvent dans cette situation de libération conditionnelle « sans surveillance » encourent toujours « le risque » d'être rappelés (réincarcération pour purger le reste de la peine initiale) s'ils commettent de nouvelles infractions à l'égard desquelles ils sont passibles d'une peine d'emprisonnement avant la fin de leur peine. L'Australie-Occidentale recourt à ce genre de libération à l'égard des délinquants à faible risque purgeant une peine de moins de 12 mois et le Queensland l'utilise pour l'intégrer à la peine originale imposée par le tribunal et l'appelle « *recognizance* » [reconnaissance].

Il semble que dans tous les ressorts ayant participé à l'étude, l'organisme responsable des décisions concernant la mise en liberté discrétionnaire est indépendant de celui responsable de l'incarcération. Dans tous les ressorts, sauf un seul (la Pennsylvanie), il est également indépendant de l'organisme de surveillance après la remise en liberté dans la collectivité.

Les libérations conditionnelles discrétionnaires et automatiques ou d'office des détenus existent toutes deux dans la plupart des ressorts qui ont répondu au questionnaire. La mise en liberté automatique ou d'office peut avoir lieu tôt au cours de la peine à l'égard des délinquants à faible risque dont la peine est de courte durée, de même qu'à l'approche de la fin d'une peine dans le cas des délinquants à plus haut risque. Au Japon, en Pennsylvanie et en Ontario, la libération fait exclusivement l'objet d'une décision discrétionnaire. Dans ces ressorts, les détenus qui ne font pas l'objet d'une mise en liberté conditionnelle purgent la totalité de leur peine (moins la réduction de peine).

Dans certains ressorts, il existe des formes de libération conditionnelle qui n'exigent pas de surveillance pour une partie ou la totalité de la période de libération conditionnelle. Dans chacun de ces ressorts, le délinquant demeure « à risque » jusqu'à la fin de la peine. L'expression « à risque » signifie que s'il y a une autre déclaration de culpabilité avant la fin de la peine, celle-ci entraînera une mesure de rappel ou de révocation en plus de la durée non purgée de toute nouvelle peine imposée par les tribunaux.

Dans tous les ressorts participants, l'organisme responsable de la mise en œuvre est un organisme communautaire. À l'exception de la Pennsylvanie, l'organisme décisionnel et l'organisme responsable de la mise en œuvre sont indépendants l'un de l'autre, avec des rapports gouvernementaux hiérarchiques différents. Dans tous les cas, l'organisme responsable de la mise en œuvre contribue à la cueillette d'informations avant la décision concernant la mise en liberté. Il a l'occasion de recommander aux décideurs les conditions qui devraient être imposées à un délinquant afin d'assurer une surveillance efficace. Il a la responsabilité d'établir les ressources communautaires qui seront utilisées pour répondre aux besoins établis du délinquant et réduire la perception du risque que présente le délinquant.

Au Canada, en Nouvelle-Zélande, au Kansas, au Queensland, en Australie-Occidentale, en Angleterre, au Pays de Galles et en Ontario, l'organisme responsable de la mise en œuvre des libérations est le même organisme qui exploite les établissements pénitentiaires. Dans les réponses remises par le Japon et l'Écosse, la structure était moins claire et l'organisme communautaire semble distinct de celui qui exploite les prisons (bien que faisant toujours partie de l'administration publique), de même que de celui qui prend les décisions concernant la mise en liberté. En Pennsylvanie, l'organisme responsable de la mise en œuvre est la commission des libérations conditionnelles. Au Japon, le traitement communautaire est dispensé par 50 bureaux de probation relevant du bureau des réinsertions (ce bureau est l'un des 6 départements du ministère de la Justice) ; les prisons relèvent du bureau des services correctionnels, qui est aussi l'un des 6 départements du ministère de la Justice.

La loi prévoit l'admissibilité à la libération conditionnelle. L'admissibilité à la libération conditionnelle discrétionnaire varie soit en fonction de la nature de l'infraction commise ou de la durée de la peine imposée. Le tableau 1 indique la première date de libération dans chaque ressort.

Tableau 1 – Les organismes et la première date de libération possible

Organisme	Première date de libération possible
Service correctionnel du Canada et Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada	La première date d'admissibilité est six mois avant un 1/3 de la peine, sauf dans les cas où le tribunal a fixé l'admissibilité à la libération conditionnelle à la 1/2 de la peine. Si la Commission nationale des libérations conditionnelles n'accorde pas la mise en liberté, celle-ci a lieu aux 2/3 de la peine, à moins que certains critères ne soient établis pour une détention jusqu'à la fin de la peine.
Service correctionnel et commission des libérations conditionnelles du Kansas	Les délinquants à qui une peine est imposée après 1993, à l'exception des délinquants non assujettis au barème, sont libérés d'office selon un barème. Les délinquants à qui une peine d'une durée indéterminée a été imposée avant 1993 ou dont la peine n'est pas assujettie à un barème font l'objet d'une mise en liberté discrétionnaire par la commission des libérations conditionnelles du Kansas. Il y a admissibilité à la libération conditionnelle à la 1/2 de la peine.
Commission des libérations conditionnelles de l'Angleterre et du Pays de Galles et	La première date d'admissibilité est à la 1/2 de la peine de quatre ans ou plus en cas de libération conditionnelle discrétionnaire ; la libération d'office a lieu aux 2/3 de la peine, et en cas de peine de moins de 4 ans en vertu de la LJP de 1991, à la 1/2 de la peine ; la mise en liberté automatique intervient à la 1/2 des peines ordinaires de plus de 12 mois à durée déterminée, en vertu de la loi de 2003 sur la justice pénale.

Service national de gestion des délinquants	<p>L'admissibilité est fixée par le tribunal en cas de peine à durée indéterminée.</p> <p>Les lois sont complexes et l'admissibilité varie selon la loi en vigueur au moment de la commission de l'infraction ou de l'imposition de la peine, ou selon l'examen de la mise en liberté. La période d'admissibilité à la libération automatique a été augmentée par les lois de justice pénale successives. Les délinquants qui reçoivent une peine d'une durée déterminée après la présentation de la <i>Criminal Justice Act 2003</i> seront admissibles à la libération automatique après l'écoulement de la 1/2 de leur peine, peu importe le type d'infraction. De même, les délinquants à qui une peine de 4 ans ou plus a été imposée en vertu de la CJA de 1991 seront admissibles à une libération automatique, pourvu qu'ils n'aient pas commis une infraction prévue à l'annexe 15 (sexe et violence) et que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle tombe à la date de mise en œuvre de la loi de 2008 sur la justice pénale et l'immigration ou après. Aucune demande de libération conditionnelle ne sera examinée pour les cas de peine d'une durée déterminée, autres que les cas dans lesquels la peine a été imposée en vertu d'une loi antérieure et si le délinquant est toujours en détention (diminution du nombre).</p>
Commission néo-zélandaise des libérations conditionnelles	La première date d'admissibilité est au 1/3 de la peine ; la libération d'office a lieu aux 2/3 de la peine.
Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté	La première date d'admissibilité est au 1/3 de la peine ; la libération conditionnelle totale a lieu aux 2/3 de la peine.
Commission écossaise des libérations conditionnelles Service carcéral écossais	<p>La première date d'admissibilité est à la 1/2 de la peine pour les délinquants qui purgent une peine de plus de quatre ans.</p> <p>La libération automatique a lieu à la 1/2 de la peine pour ceux qui purgent une peine de moins de quatre ans et aux 2/3 pour ceux qui purgent une peine de plus de quatre ans.</p>
Commission des libérations conditionnelles de Pennsylvanie	Le tribunal fixe la date d'admissibilité au moment de la détermination de la peine. Un premier examen a lieu à la durée minimale de la peine (les peines comportent une durée minimale et maximale à purger).
Commission d'examen des détentions d'Australie-Occidentale	Le tribunal fixe la première date d'admissibilité au moment de la détermination de la peine.
Service correctionnel du Queensland (Australie)	<p>La première date d'admissibilité est à la 1/2 de la peine pour les libérations conditionnelles ordonnées par la commission.</p> <p>La date de libération conditionnelle ordonnée par la cour est fixée à la détermination de la peine ; le délinquant sera libéré à cette date à moins que la commission des libérations conditionnelles du Queensland ne prononce sa libération plus tôt.</p>
Japon	La première date d'admissibilité a lieu au 1/3 dans les cas de peine d'une durée déterminée ; elle a lieu à dix ans dans le cas des peines d'une durée non déterminée.

Dans la plupart des ressorts étudiés, il est possible d’interjeter appel de la décision concernant la mise en liberté sous condition, y compris la décision de révoquer celle-ci. Au Canada (la CNLC), en Angleterre et au Pays de Galles, en Pennsylvanie, en Ontario, en Australie-Occidentale et au Queensland, l’instance supérieure est située au sein de l’organisme responsable des libérations conditionnelles. Au Queensland, il est possible aussi s’en appeler à une autorité extérieure (contrôle judiciaire). En Nouvelle-Zélande, au Japon et en Écosse, l’appel était interjeté auprès d’un organisme extérieur (le tribunal). Au Kansas, la révocation ne fait pas l’objet d’un appel.

Tous les ressorts participants possèdent à la fois un ensemble de conditions générales qui s’appliquent à toutes les personnes faisant l’objet d’une libération conditionnelle et la possibilité d’imposer des conditions spéciales en fonction de facteurs précis que présentent les cas. Tous les ressorts exigent un lien entre les risques et les besoins établis du délinquant et les conditions spéciales qui pourraient être imposées.

Le Queensland, l’Australie-Occidentale, le Kansas, l’Ontario, la Pennsylvanie, l’Angleterre et le Pays de Galles, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont tous décrits les instruments d’évaluation des risques et des besoins utilisés. Certains ressorts utilisent un seul instrument, tandis que d’autres en utilisent plusieurs.

En résumé, bien qu’il existe des éléments identiques importants, il existe également d’importantes différences. Il est nécessaire de prendre bien soin de ne pas utiliser des mots identiques comportant une signification différente dans leur ressort respectif afin de ne pas susciter inutilement la confusion. Le tableau 2 présente les modifications législatives les plus récentes dans les ressorts visés par le présent rapport.

Tableau 2 – Modifications législatives les plus récentes

Ressort	Année	Ressort	Année
Canada	1992	Nouvelle-Zélande	2002
Angleterre et Pays de Galles	2008	Kansas	1993
Écosse	2005	Australie-Occidentale	2003
Japon	2007	Queensland	2006

Les décisions discrétionnaires concernant la mise en liberté sous condition existent dans tous les ressorts qui ont participé à l’étude. Quelques-uns ont plus d’une forme de libération conditionnelle non discrétionnaire. Celle-ci se présente sous trois formes : 1) mise en liberté anticipée après que la moitié de la peine a été purgée (en Angleterre et au Pays de Galles, pour les délinquants qui purgent une peine de moins de quatre ans et tous ceux qui purgent une peine d’une durée déterminée imposée pour des infractions commises à la date de mise en œuvre de la *Criminal Justice and*

Immigration Act en 2003 ou après) ; 2) mise en liberté pour le dernier tiers de la peine pour la plupart de ceux faisant l'objet d'une surveillance (Canada et Écosse) (en Angleterre et au Pays de Galles, entre les $\frac{2}{3}$ et les $\frac{3}{4}$ pour la plupart de ceux qui purgent une peine de plus de 4 ans) ; 3) au Queensland, le tribunal peut ordonner la libération conditionnelle. Si le délinquant a été condamné à trois ans de prison ou moins, mais pas pour des infractions sexuelles ou graves et violentes, le tribunal doit fixer une date de libération conditionnelle. Cette date peut être le premier ou le dernier jour de la peine, ou n'importe quel autre jour entre les deux.

Les exceptions à ce qui précède sont l'Ontario, la Pennsylvanie et le Japon, où toutes les mises en liberté sont discrétionnaires. Il est utile de souligner qu'à titre de province canadienne, l'Ontario vise uniquement les délinquants purgeant une peine de moins de deux ans et que ces délinquants sont libérés sous condition et sans surveillance aux deux tiers de leur peine dans la plupart des cas.

Le Kansas a connu des antécédents de mise en liberté discrétionnaire. Cependant, cet État adopte une démarche fondée sur un barème pour les peines d'une durée déterminée à l'égard desquelles les dates de mise en liberté sont définies par la loi, plutôt que de façon discrétionnaire (depuis 1993). Les peines d'une durée indéterminée continueront nécessairement de faire l'objet d'une décision de la commission des libérations conditionnelles du Kansas, qui devra également envisager l'imposition de conditions spéciales aux délinquants remis en liberté, comme l'exige l'étape fondée sur un barème.

Les systèmes de libération conditionnelle non discrétionnaire peuvent néanmoins comporter une part de décisions. À titre d'exemple, en Angleterre et au Pays de Galles ou au Canada, les libérations conditionnelles non discrétionnaires peuvent paraître ne pas nécessiter de décision, mais elles en commandent une dans certaines circonstances. Voici des exemples illustrant des cas où une décision peut être exigée.

- Lorsque l'imposition de conditions spéciales supplémentaires à une mise en liberté sous condition est recommandée soit par le pénitencier, soit par l'organisme responsable de la mise en œuvre ou de la surveillance de la libération conditionnelle.
- Lorsque dans certains cas (particulièrement concernant les délinquants à risque élevé), l'organisme responsable des libérations conditionnelles est tenu d'examiner la libération d'office pour décider si, selon certains critères, le délinquant ne devrait pas être détenu sous garde jusqu'à l'expiration complète de sa peine (Canada).
- Lorsqu'un délinquant à risque élevé a été détenu, il peut y avoir des décisions ultérieures concernant sa libération à certaines conditions, avant l'expiration de la peine imposée par le tribunal (Canada).
- Lorsqu'un délinquant qui a fait l'objet d'une mise en liberté sous condition qui a été interrompue en raison d'une « suspension » ou d'un « rappel », l'autorité responsable des libérations conditionnelles doit examiner les circonstances et rendre une décision ultérieure concernant l'« annulation de la suspension ou du rappel » ou la « révocation » (tous les ressorts).

3. La mise en liberté sous condition discrétionnaire dans différents systèmes

Des décisions discrétionnaires concernant la mise en liberté sous condition sont prononcées dans tous les ressorts participants. Il s'agit en effet de la raison pour laquelle ils ont été invités à participer à l'étude. À l'exception des absences temporaires de courte durée du pénitencier, le pouvoir d'accorder une mise en liberté sous condition discrétionnaire appartient à l'organisme responsable des libérations conditionnelles mis sur pied précisément et exclusivement dans ce but et qui n'est pas responsable des établissements pénitentiaires ni de la mise en œuvre et de la surveillance des libérations conditionnelles. En Pennsylvanie toutefois, le même organisme, soit la commission des libérations conditionnelles, gère la prise de décisions concernant la mise en liberté sous condition et sa surveillance.

Les décisions discrétionnaires concernant la mise en liberté sous condition incluent les éléments suivants : 1) la décision concernant la mise en liberté sous condition comme telle ; 2) la définition des conditions en vertu desquelles la mise en liberté se déroulera. Il est important d'indiquer clairement que la mise en liberté sous condition fait plus que l'objet d'une simple décision. Les conditions imposées sont discutées plus loin dans le présent rapport. Il existe toutefois un ensemble de conditions prévues par la loi, ainsi qu'une liste de conditions spéciales ou supplémentaires qui peuvent être imposées.

Processus décisionnel des commissions des libérations conditionnelles

Malgré le fait que de nombreux ressorts, dont l'Australie, le Canada, le Japon, quelques États des États-Unis, l'Angleterre et le Pays de Galles, continuent de s'appuyer sur des commissions de libérations conditionnelles pour mettre des délinquants en liberté dans la collectivité, il existe toujours relativement peu de recherches systématiques. Il y a peu de recherches sur les décisions prononcées par une commission des libérations conditionnelles, notamment les processus de nomination des membres des commissions des libérations conditionnelles, leur formation, l'exercice du pouvoir discrétionnaire des membres des commissions individuellement et l'incidence de cet exercice sur les décisions de remettre des délinquants en liberté, les cadres législatif et de politique en vertu desquels les décisions concernant les mises en liberté sont prises, les organismes responsables des libérations conditionnelles et les organismes de surveillance.

Le principal rôle de la plupart des commissions des libérations conditionnelles consiste à décider d'accorder ou de refuser une libération conditionnelle. Dans certains cas, il existe des lignes directrices pour la prise de ces décisions. La commission des libérations conditionnelles des États-Unis possède des lignes directrices qui doivent être examinées lorsqu'elle prend des décisions concernant une libération conditionnelle : le temps purgé, la gravité des infractions et le risque de récidive (Morgan et Smith, 2005). Dans d'autres ressorts, les décisions concernant la mise en liberté sous condition peuvent s'appuyer sur des renseignements fournis par des instruments d'évaluation des risques conçus pour évaluer le risque de récidive.

Pour tenter de comprendre le processus décisionnel concernant les mises en liberté sous condition, Morgan et Smith (2005) ont étudié les facteurs qui ont un lien de corrélation avec les décisions concernant les mises en liberté sous condition. Utilisant un échantillon de l'État de l'Alabama, les chercheurs ont examiné l'influence exercée par le délinquant, l'infraction et les variables institutionnelles sur les décisions concernant la mise en liberté. Les variables explicatives majeures

d'une libération conditionnelle étaient le nombre total de déclarations de culpabilité, la durée de la peine initiale et les recommandations du directeur du pénitencier et de l'agent de probation principal. Les délinquants qui avaient commis des infractions moins graves, qui avaient été reconnus coupables d'un moins grand nombre d'actes criminels et faisaient l'objet de recommandations positives de la part du directeur du pénitencier et de l'agent de probation principal étaient plus susceptibles d'obtenir une libération conditionnelle. Les détenus qui avaient un diplôme d'études secondaires ou supérieures, qui avaient purgé une plus grande partie de leur peine initiale et n'avaient commis aucune infraction disciplinaire pendant plusieurs mois étaient également plus susceptibles de l'obtenir (Morgan et Smith, 2005).

Utilisant la perspective des [TRADUCTION] « sujets de préoccupation majeurs », à laquelle les tribunaux recourent généralement pour rendre leurs décisions, Huebner et Bynum (2006) ont exposé les subtilités de la prise de décision des commissions des libérations conditionnelles en fonction des trois principaux « sujets de préoccupation majeurs » typiquement pris en compte lorsque ces décisions sont prises : la protection de la collectivité, la responsabilité du délinquant et les contraintes et conséquences pratiques de la décision. Les commissions de libération conditionnelle sont les gardiens entre la prison et la collectivité et une de leurs principales fonctions consiste à protéger la collectivité. L'utilisation plus systématique d'instruments d'évaluation des risques facilitent souvent cette protection.

Renseignements soutenant la prise de la décision de mettre en liberté sous condition

Dans la plupart des ressorts, le service carcéral où le délinquant est détenu et l'organisme communautaire appelé à le surveiller réunissent les renseignements que l'organisme responsable des libérations conditionnelles examinera. En Pennsylvanie, les agents de la commission des libérations conditionnelles exercent principalement cette fonction. Les ressorts participants utilisent à divers degrés les instruments d'évaluation des risques et des besoins, y compris les ressorts comme le Queensland, le Canada et le Japon qui utilisent grandement ces outils pour appuyer le processus décisionnel.

Plusieurs ressorts étudiés ont mentionné le besoin de réaliser une première évaluation au moment de l'admission du délinquant au pénitencier, suivie d'une évaluation plus détaillée dans les cas où la nature de l'infraction ou le comportement du délinquant l'exige. La première évaluation est parfois suivie d'un plan visant à préparer le délinquant pour sa mise en liberté. En vue d'une décision concernant la libération conditionnelle, une autre évaluation est réalisée et tient compte des éléments suivants : les progrès du délinquant ; ses antécédents sociaux et criminels ; les résultats des instruments d'évaluation des risques ; les évaluations spécialisées des risques lorsque nécessaires (c'est-à-dire une évaluation psychiatrique) ; les ressources communautaires, les besoins actuels ou continus du délinquant, le risque de récidive dans la collectivité que présente le délinquant ; la capacité de la collectivité de répondre à ces risques et à ces besoins en toute sécurité.

Critères de la décision de mettre en liberté sous condition

Deux critères se retrouvent chez tous les participants à l'étude : la sécurité publique et le progrès ou non de la réadaptation du délinquant.

- La sécurité publique – Cette notion est clairement présente dans tous les documents présentés, en tant que principe du processus décisionnel concernant les mises en liberté sous condition et pour définir la gamme des conditions qui seront imposées. Cette notion se retrouve dans les diverses exigences en matière de rapports et dans les instruments d'évaluation des risques et des besoins qui aident à orienter la prise de décisions. « Le délinquant peut-il être géré en toute sécurité dans la collectivité avec le bon ensemble de conditions ? »
- La réadaptation et la réinsertion – Dans tous les ressorts, cet aspect ne cède le pas qu'à la notion de sécurité publique. Dans ce cas, l'accent est habituellement mis sur la colonne des « besoins » du bilan ; « Le délinquant aura-t-il accès aux ressources nécessaires lorsqu'il sera mis en liberté dans la collectivité ? »

Les ressorts examinés utilisent des critères très différents pour décider si un détenu sera remis en liberté sous condition ou non. Au Canada, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC, 1992) déclare que la mise en liberté sous condition « vise à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur mise en liberté, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois » (article 100). Cet objet est semblable à la loi canadienne originale de 1959, la *Loi sur la libération conditionnelle*, qui prévoyait que les délinquants pouvaient uniquement faire l'objet d'une mise en liberté sous condition s'ils avaient reçu tout ce qu'ils pouvaient recevoir de l'emprisonnement, si leur mise en liberté ne causerait pas de risque inacceptable pour la société et si toute autre réforme et réadaptation pouvaient être uniquement facilitées par la libération conditionnelle.

Afin de répondre aux critères de mise en liberté sous condition de la LSCMLC de 1992, la Commission nationale des libérations conditionnelles accorde une mise en liberté sous condition à un délinquant uniquement si elle est d'avis que deux critères sont respectés : premièrement, qu'une récidive du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société ; deuxièmement, que cette libération contribuera à la protection de la société en favorisant la réinsertion sociale du délinquant en tant que citoyen respectueux des lois (LSCMLC, article 102).

En Angleterre et au Pays de Galles, les critères que doit appliquer la commission des libérations conditionnelles à la mise en liberté sous condition se trouvent dans les directives du Secrétaire de l'Intérieur. La commission des libérations conditionnelles de l'Angleterre et du Pays de Galles doit décider si elle mettra un délinquant purgeant une peine d'une durée déterminée en liberté sous condition en tenant compte [TRADUCTION] « principalement du risque pour le public que le détenu commette une autre infraction à un moment où il serait autrement en prison et en déterminant si ce risque est acceptable (*Home Secretary's Directions*, 2004). Ce risque [TRADUCTION] « doit être soupesé en fonction de l'avantage, à la fois pour le public et le délinquant, d'un retour anticipé dans la collectivité moyennant un niveau de surveillance qui peut contribuer à la réadaptation et ainsi réduire le risque de récidive pour l'avenir » (*Ibid.*). Les directives du Secrétaire de l'Intérieur mettent encore l'accent sur le risque lorsqu'elles prévoient que la commission [TRADUCTION] « prendra en compte le fait que la protection publique peut être plus importante que les avantages d'une mise en liberté sous condition anticipée pour le délinquant » (*Ibid.*).

La commission des libérations conditionnelles de l'Angleterre et du Pays de Galles est tenue d'appliquer un critère différent lorsqu'elle envisage la mise en liberté sous condition et le rappel des détenus qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le critère de risque pour les prisonniers qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité, par exemple, est plus strict que le critère de risque pour les prisonniers qui purgent une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée, puisque [TRADUCTION] « le critère que doit appliquer la commission des libérations conditionnelles pour être convaincue qu'il n'est plus nécessaire que le délinquant soit détenu pour assurer la protection du public, est la question de savoir si le niveau de risque du détenu purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité à l'égard de la vie et des personnes est jugé être plus que minime » (Padfield, 2006a, p. 11).

La commission d'examen des détentions de l'Australie-Occidentale, récemment créée (janvier 2007), a le pouvoir de tenir des audiences de libération conditionnelle partout en Australie-Occidentale. Pour décider d'accorder, de reporter ou de refuser une libération conditionnelle, la commission d'examen des détentions doit tenir compte de plusieurs facteurs. Il s'agit de facteurs qui ont une incidence sur le délinquant, les victimes du crime et la sécurité de la collectivité. L'article 5A de la *Sentence Administration Act* (2003) [loi sur l'administration des peines] énonce les considérations que doit prendre en compte la commission d'examen des détentions à l'égard des libérations conditionnelles :

[TRADUCTION]

Dans la présente loi, un renvoi aux considérations de la mise en liberté sous condition, à l'égard d'un détenu, est un renvoi aux considérations suivantes :

- a) le niveau de risque (concernant la probabilité que le détenu commette une infraction lorsqu'il fait l'objet d'une ordonnance de mise en liberté sous condition anticipée et la nature et la gravité probables d'une telle infraction) que la mise en liberté sous condition du détenu pourrait présenter à l'égard de la sécurité personnelle des personnes dans la collectivité ou de toute personne dans la collectivité ;
- b) les circonstances de la perpétration de l'infraction pour laquelle le détenu est emprisonné et la gravité de cette infraction ;
- c) toute observation du tribunal qui a imposé la peine d'emprisonnement au détenu et qui est pertinente pour les questions mentionnées aux alinéas a) ou b) ;
- d) les problèmes pour la victime d'une infraction pour laquelle le prisonnier est en détention s'il est mis en liberté sous condition, y compris toute question soulevée dans les observations présentées par une victime ;
- e) le comportement du détenu lorsqu'il était incarcéré, dans la mesure où cela est pertinent pour décider comment le prisonnier se comportera vraisemblablement s'il est remis en liberté sous condition ;
- f) la question de savoir si le détenu a participé à des programmes qui lui étaient offerts lorsqu'il était incarcéré et, sinon, les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait ;
- g) le rendement du détenu lors de sa participation à un programme mentionné à l'alinéa f) ;
- h) le comportement du détenu lorsqu'il a fait l'objet d'une ordonnance antérieure de mise en liberté sous condition ;
- i) la probabilité que le détenu commette une infraction lorsqu'il fera l'objet d'une ordonnance de mise en liberté sous condition anticipée ;
- j) la probabilité que le détenu respecte les obligations générales et toutes exigences supplémentaires d'une ordonnance de mise en liberté sous condition anticipée ;

- k) toute autre considération qui est pertinente ou qui peut l'être concernant la question de savoir si un détenu devrait faire l'objet d'une mise en liberté sous condition.

Processus d'examen automatique

Sauf dans les cas du Japon et du Queensland, tous les ressorts qui ont participé à l'étude ont un processus d'examen qui est déclenché automatiquement. Cela signifie que la présentation du dossier d'un délinquant à l'autorité compétente a lieu à la première date d'admissibilité à la mise en liberté sous condition. Au Japon, le directeur de l'établissement pénitentiaire où le délinquant est détenu décide si le cas du délinquant sera présenté ou non. Au Queensland, le délinquant doit présenter une demande à la commission des libérations conditionnelles pour obtenir une ordonnance de mise en liberté sous condition.

Participation des délinquants

Les délinquants participent aux audiences de libération conditionnelle en Ontario, au Canada, en Pennsylvanie, en Angleterre et au Pays de Galles, en Nouvelle-Zélande et au Kansas. Au Queensland, ils peuvent demander à y comparaître ou à s'y faire représenter. Mais ce n'est pas courant. En Angleterre et au Pays de Galles, les décisions concernant la mise en liberté sous condition dans le cas des peines d'emprisonnement d'une durée déterminée et pour une nouvelle mise en liberté sous condition par suite d'une révocation ont principalement lieu sur dossier. Le délinquant peut présenter des observations par écrit (habituellement avec l'aide de son avocat), mais il ne sera pas présent à l'audience. La commission des libérations conditionnelles peut choisir une audience orale et donc d'y faire participer le délinquant (ce qui est toujours le cas pour les adolescents) et les délinquants peuvent présenter des observations à une audience orale à laquelle ils participeront. Dans le cas des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement indéterminée, les audiences sont principalement des audiences orales, mais les décisions peuvent être rendues par écrit.

Lorsque les délinquants participent à l'audience, ils seront presque toujours représentés par un avocat qui présentera la position du délinquant, interrogera les témoins au nom de ce dernier et présentera les observations finales aux membres de la commission.

Au Japon, les délinquants ne sont pas entendus aux audiences de libération conditionnelles officielles et en Écosse, il revient à la commission des libérations conditionnelles de choisir de les entendre. Au Japon, un vérificateur interroge le délinquant pour le compte de la commission régionale des libérations conditionnelles et en Écosse, plusieurs sources carcérales et communautaires fournissent des renseignements à la commission des libérations conditionnelles. Dans les endroits où les délinquants sont autorisés à participer, ils sont souvent également autorisés à avoir des « assistants » (Canada) et en Pennsylvanie et au Kansas, ils peuvent être représentés par avocat. Les « assistants » peuvent soutenir le délinquant dans sa présentation à la Commission, mais ils ne parlent jamais pour le compte du délinquant ou en son nom. Même s'il s'agit d'avocats ou de toute autre personne ainsi autorisée, ils ne jouent pas le rôle d'avocat. En Pennsylvanie et au Kansas, il semble qu'ils peuvent jouer le rôle d'avocat.

4. Conditions liées à la mise en liberté sous condition

Tous les ressorts appliquent des conditions à la mise en liberté d'une personne avant l'expiration de sa peine, peu importe si la surveillance est une exigence ou non de la mise en liberté. La plupart des systèmes de mise en liberté sous condition imposent au délinquant à la fois des conditions obligatoires ou générales et des conditions spéciales. Les conditions obligatoires sont généralement celles prévues par la loi et imposées à tous les délinquants libérés avec conditions. Des conditions spéciales sont ajoutées, habituellement au cas par cas. En règle générale, les commissions des libérations conditionnelles jouissent de vastes pouvoirs discrétionnaires pour fixer ces conditions spéciales. En effet, les décisions d'imposer des conditions spéciales ou supplémentaires aux certificats de mise en liberté sous condition sont un domaine relativement peu exploré du processus décisionnel des commissions de libération conditionnelle. Ainsi qu'on le soulignera ci-dessous, un autre domaine peu exploré est le rapport entre l'imposition de conditions spéciales ou supplémentaires et l'échec « technique » d'une libération conditionnelle.

Conditions générales de mise en liberté

La suspension, le rappel ou la révocation des délinquants faisant l'objet d'une mise en liberté sous condition découle le plus fréquemment de la violation d'une condition ou violation « technique ». La manière dont les conditions sont formulées et comprises, combinée aux lignes directrices et aux procédures et même à la culture de l'autorité compétente, détermine la gestion de la violation des conditions. Ce sujet est abordé dans les sections suivantes du présent rapport. Comme l'indique le tableau 3, le nombre de conditions générales n'est pas le même partout.

Tableau 3 – Nombre de conditions générales par ressort

Ressort	Nombre de conditions générales
Nouvelle-Zélande	9
Canada	9
Japon	5 (2008)
Écosse	5
Angleterre et Pays de Galles	6
Ontario	5
Kansas	4 (loi) 8 (politique)
Australie-Occidentale	4
Queensland	14
Pennsylvanie	7

Le plus souvent, la loi régissant les libérations conditionnelles définit et impose les conditions générales. Elles peuvent également être étendues en vertu des lignes directrices de l'autorité compétente, comme c'est le cas au Kansas.

Il existe des dénominateurs communs. Tous les ressorts ont des obligations générales qui exigent les éléments suivants :

- un premier contact avec un surveillant;
- des rapports continus avec un surveillant de libération conditionnelle, tels qu'ordonnés ;
- un avis de changement de la situation de vie ou d'emploi à l'agent de libération conditionnelle ;
- des restrictions quant aux déplacements ;
- avoir « une bonne conduite » et être respectueux des lois en tout temps.

Dans leurs conditions générales, la Nouvelle-Zélande, le Canada, le Japon, le Queensland et le Kansas incluent certaines conditions qui se présentent ailleurs sous forme de conditions « spéciales » ou « supplémentaires », comme la collaboration en matière d'analyse d'urine (au Queensland, au Kansas) et la participation à des programmes selon que l'exige le surveillant (au Kansas, au Queensland, en Nouvelle-Zélande). Au Canada et au Kansas, une condition générale interdit expressément la possession d'armes. Au Japon, la participation au « programme de base » pour les délinquants sexuels est pour ceux-ci une condition « générale ».

Conditions spéciales ou supplémentaires

Les décideurs imposent des conditions spéciales ou supplémentaires lorsqu'ils estiment qu'elles sont nécessaires pour gérer le risque que présente le délinquant dans la collectivité ou pour répondre à ses besoins. Ces conditions sont conçues pour offrir une réponse plus précise au risque unique que présente le délinquant ou une réponse plus élaborée aux besoins du délinquant pour sa réinsertion. Tous les ressorts examinés se ressemblent en ce que la gestion du risque est le principal facteur de motivation de l'imposition de conditions supplémentaires.

Ces conditions appartiennent à deux groupes généraux : 1) les conditions qui sont directement et expressément liées aux habitudes criminelles du délinquant ; 2) les conditions qui permettent aux surveillants d'obtenir des renseignements sûrs concernant le délinquant.

Parmi les exemples de conditions facilitant la surveillance du délinquant, mentionnons l'obligation de se soumettre à des analyses d'urine, à la surveillance électronique, au polygraphe ou l'obligation de se présenter régulièrement à la police.

Les conditions suivantes sont des exemples de conditions liées aux habitudes criminelles du délinquant :

- exiger que le délinquant évite certains endroits, tels que les terrains d'école dans le cas de délinquants sexuels qui s'en prennent à des enfants ;
- exiger de s'abstenir de consommer des substances intoxicantes et (ou) des drogues ;
- exiger d'éviter le contact avec certaines personnes ;
- exiger de vivre à un endroit particulier ;
- exiger d'être en contact avec un bénévole ou une autre personne de façon régulière ;

- exiger de participer à un programme de traitement précis ;
- un couvre-feu.

Le Queensland, le Kansas, l'Ontario, l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Écosse, le Japon et la Nouvelle-Zélande ne recueillent pas de données statistiques sur l'imposition de conditions spéciales ou supplémentaires. Des données limitées sont recueillies en Australie-Occidentale et en Pennsylvanie. La Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada recueille des données sur l'imposition de toutes les conditions spéciales et publie régulièrement des rapports sur celle de « résidence ». Des rapports sur les autres conditions spéciales sont disponibles s'il y a lieu.

Adapter les conditions au risque posé par le délinquant

Les décideurs doivent imposer un large éventail de conditions aux délinquants en liberté. Grâce au recours à des conditions spéciales, les décideurs sont encouragés à adapter les conditions de mise en liberté au risque perçu que représente le délinquant. Intuitivement, on peut supposer que l'utilisation des conditions spéciales est liée au niveau de risque que présente un délinquant. En Angleterre et au Pays de Galles par exemple, des lignes directrices prévoient que les conditions doivent être à la fois nécessaires et proportionnelles au risque – nécessaires pour gérer le risque et proportionnelles au degré du risque présenté. Les ressorts examinés n'ont pas fourni de données qui permettraient de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse particulière.

Également intuitivement, on pourrait croire qu'il existe une corrélation positive entre le nombre de conditions spéciales imposées et la probabilité de suspension, de rappel ou de révocation. Parmi les ressorts participants, seulement trois recueillaient des données minimales (« quelques-unes ») sur l'utilisation des conditions et aucune n'a présenté de données établissant un lien entre l'utilisation des conditions et les données sur les suspensions, les rappels ou les révocations.

Dans les ressorts où les mises en liberté sous condition discrétionnaires et d'office existent toutes deux, on pourrait croire qu'il existe une corrélation positive entre le nombre de conditions spéciales imposées et le type de mise en liberté sous condition, puisque les délinquants mis en liberté d'office n'ont pas par définition réussi à convaincre l'organisme responsable des libérations conditionnelles à leur accorder une mise en liberté plus tôt. Cependant, compte tenu de l'absence de données, il est impossible de confirmer ou d'infirmer une telle relation.

En Angleterre et au Pays de Galles, la commission des libérations conditionnelles adapte les conditions des certificats des délinquants mis en liberté en utilisant à la fois des conditions générales et des conditions supplémentaires. Un certificat standard comporte les conditions suivantes :

[TRADUCTION]

... Pendant la surveillance, vous devez faire ce qui suit :

1. rester en contact avec votre surveillant conformément aux instructions raisonnables que vous pouvez recevoir ;
2. si elles sont exigées, recevoir des visites de votre surveillant à votre résidence à des heures raisonnables et pour une durée raisonnable ;
3. habiter un endroit que votre surveillant a approuvé de manière raisonnable et l'informer à l'avance de tout changement d'adresse envisagé ;

4. effectuer uniquement un travail que votre surveillant approuve de manière raisonnable et l'informer à l'avance de tout changement d'emploi ou de travail envisagé ;
5. ne pas voyager à l'extérieur du Royaume-Uni sans obtenir au préalable l'autorisation de votre surveillant (qui sera accordée uniquement dans des circonstances exceptionnelles) ;
6. avoir une bonne conduite, ne pas commettre d'infraction et ne pas poser de gestes qui pourraient compromettre les objectifs de votre surveillance, notamment protéger le public, vous empêcher de récidiver et assurer le succès de votre réinsertion dans la société ; (...)

Parmi les conditions supplémentaires des certificats, mentionnons les suivantes :

- se présenter à des rendez-vous avec un psychiatre, un psychologue ou un médecin désigné et collaborer aux soins et au traitement recommandés ;
- ne pas effectuer un travail ou participer à des activités organisées avec des personnes n'ayant pas atteint un certain âge ;
- une condition concernant la résidence ;
- une exigence de ne pas résider dans le même foyer que des enfants n'ayant pas atteint un âge précis ;
- une exigence de ne pas entrer en contact avec des personnes désignées ni de communiquer avec elles ;
- une exigence d'éviter un endroit particulier ;
- une exigence de régler des problèmes d'alcool, de drogue, sexuels, de jeu, de consommation, de colère, d'endettement, de comportement offensant dans un centre précis ;
- une condition concernant le dépistage de drogues.

Au Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles impose à la fois des conditions obligatoires et spéciales sur les certificats de mise en liberté.

Les conditions obligatoires sont fixées par règlement et parmi celles-ci, mentionnons les suivantes :

- a) dès sa mise en liberté, le délinquant doit se rendre directement à sa résidence, dont l'adresse est indiquée sur son certificat de mise en liberté, se présenter immédiatement à son surveillant de liberté conditionnelle et se présenter ensuite à lui selon les directives de celui-ci ;
- b) il doit rester à tout moment au Canada, dans les limites territoriales spécifiées par son surveillant ;
- c) il doit respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public ;
- d) il doit informer immédiatement son surveillant en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par la police ;
- e) il doit porter sur lui à tout moment le certificat de mise en liberté et la carte d'identité que lui a remis l'autorité compétente et les présenter à tout agent de la paix ou surveillant de liberté conditionnelle qui lui en fait la demande à des fins d'identification ;
- f) le cas échéant, il doit se présenter à la police, à la demande de son surveillant et selon ses directives ;

- g) dès sa mise en liberté, il doit communiquer à son surveillant l'adresse de sa résidence, de même que l'informer sans délai de : (i) tout changement de résidence, (ii) tout changement d'occupation habituelle, notamment un changement d'emploi rémunéré ou bénévole ou un changement de cours de formation, (iii) tout changement dans sa situation domestique ou financière et, sur demande de son surveillant, tout changement dont il est au courant concernant sa famille, (iv) tout changement qui, selon ce qui peut être raisonnablement prévu, pourrait affecter sa capacité de respecter les conditions de sa libération conditionnelle ou d'office ;
- h) il ne doit pas être en possession d'armes, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ni en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son surveillant ;
- i) s'il est en semi-liberté, il doit, dès la fin de sa période de semi-liberté, réintégrer le pénitencier d'où il a été mis en liberté à l'heure et à la date inscrites à son certificat de mise en liberté.

Le paragraphe 133 (3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoit que « [l']autorité compétente peut imposer au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant. » Parmi les conditions habituelles, mentionnons les suivantes :

- éviter d'être en présence de certaines personnes (soit une personne précise comme un co-accusé, soit les personnes qui possèdent un casier judiciaire en général) ;
- participer à un plan de traitement ;
- s'abstenir de consommer des substances intoxicantes ;
- recevoir des services de counseling psychologiques ;
- éviter de se trouver dans certains endroits.

Dans le système canadien, un délinquant peut contester les conditions spéciales qui lui sont imposées.

Conditions de mise en liberté et échec de la libération conditionnelle

Il est nécessaire de mieux comprendre le processus d'imposition des conditions, puisque les conditions d'un certificat de mise en liberté auront en bout de ligne une incidence sur le succès ou l'échec de la libération conditionnelle. À titre d'exemple, les membres d'une commission des libérations conditionnelles « cochent-ils toutes les cases » du certificat afin d'être en mesure d'affirmer qu'ils ont pris toutes les précautions nécessaires au cas où le libéré conditionnel récidiverait? Comme l'ont expliqué Padfield et Maruna (2006), les membres d'une commission des libérations conditionnelles peuvent se sentir plus en sécurité [TRADUCTION] « en péchant par excès de prudence plutôt que d'encourir le risque de l'attention des médias qui pourrait entourer » (339) la récurrence d'un délinquant qui fait l'objet d'une mise en liberté anticipée. Toutefois, cet excès de prudence peut simplement diriger les délinquants vers un échec une fois qu'ils sont mis en liberté sous condition.

Il s'agit d'une question particulièrement importante, puisque les autorités responsables des libérations conditionnelles ont commencé au début des dernières années à imposer un nombre de plus en plus important de conditions au certificat, en plus d'imposer des conditions plus strictes (Padfield et Maruna, 2006). Comme on peut raisonnablement le supposer, cette tendance peut

inévitablement accroître l'échec des libérations conditionnelles. Les conditions ne constituent pas toujours des attentes raisonnables. Parfois, des conditions spéciales imposées ne peuvent pas être respectées malgré toute la meilleure volonté d'un délinquant. Il peut aussi s'agir de conditions qui ne correspondent pas précisément aux risques de délinquants ou à leurs besoins. L'autorité compétente peut par exemple imposer une condition interdisant la consommation d'alcool même si le comportement antérieur du délinquant ne justifie pas l'imposition d'une telle condition. En effet, des observateurs ont soutenu que l'augmentation du nombre de rappels dans le système de la commission des libérations conditionnelles de l'Angleterre et du Pays de Galles s'explique en partie par le fait que celle-ci ou les responsables de la surveillance ont augmenté le nombre de conditions imposées aux délinquants et leur sévérité (Padfield et Maruna, 2006).

Le groupe de spécialistes qui s'est rencontré dans le cadre de ce projet s'est demandé si la multiplication des conditions liées à une libération conditionnelle n'était pas une manière de favoriser l'échec de celle-ci.

Il faut souligner que le SCC et la CNLC appliquent le concept de la « mesure la moins restrictive », c'est-à-dire ce qui est raisonnable et nécessaire dans la recommandation (du SCC) et dans l'imposition (par la CNLC) de conditions spéciales.

5. Surveillance des délinquants mis en liberté

La surveillance consiste à gérer le risque que présente le délinquant, à acquérir les ressources nécessaires pour répondre à ses besoins ou à prendre les mesures pour ce faire et à établir et à entretenir avec le délinquant une relation humaine qui suscite la confiance, avec des limites appropriées. Cela signifie surveiller, enseigner, soutenir, renforcer un comportement positif et appliquer les réponses au comportement négatif. Exercée de manière professionnelle, la surveillance soutient au départ la réinsertion sociale, sans jamais oublier le risque de récidive. Il s'agit d'une mesure complexe.

Bien qu'un petit nombre d'études aient exploré la surveillance des mises en liberté sous condition, celles qui l'ont fait ont surtout abordé deux questions. La première question est la manière selon laquelle les surveillants de libération conditionnelle exercent un type de surveillance ou un autre : soit des activités axées sur les cas, soit des activités axées sur la surveillance (Seiter, 2002, p. 2003). La deuxième question, qui est une question connexe, est la manière dont les modifications de la surveillance de la liberté conditionnelle peuvent avoir entraîné une augmentation des rappels et des révocations.

Modèles de surveillance en cas de libération conditionnelle

On peut distinguer au moins quatre principaux modèles de surveillance en cas de libération conditionnelle : 1) surveillance basée sur le risque ; 2) surveillance basée sur les besoins ; 3) surveillance basée sur une combinaison des deux modèles précédents (*middle-ground*) ; 4) surveillance basée sur le renforcement des ressources (*strength-based*) (Maruna et LeBel, 2002). La surveillance basée sur le risque part de l'idée que, les délinquants étant fondamentalement dangereux, il faut les surveiller de près et les soumettre à un contrôle constant. Ce type de contrôle [TRADITION] « suggère la nécessité d'un 'panoptique électronique' ou d'une démarche de la

surveillance 'pee 'em and see 'em' » (Gordon, 1991 ; Maruna et LeBel, 2002, p. 164). La surveillance basée sur les besoins vise les besoins criminogènes des délinquants et aide les détenus à recevoir des traitements appropriés dans le cadre de programmes comme le développement de compétences cognitives ou le counseling en matière d'abus de substances (Burnett et Maruna, 2006). Les connaissances scientifiques qui justifient cette dernière stratégie de surveillance sont davantage fondées que celles qui soutiennent les stratégies axées sur le risque. Lorsque les programmes de traitement sont ajustés aux caractéristiques des délinquants, la surveillance basée sur les besoins aboutit à une légère réduction du taux de récidive (Maruna et LeBel, 2002).

Le modèle de surveillance appelé « *middle-ground* » représente une combinaison des deux modèles précédents, basés sur le postulat d'un manque chez le délinquant : combinaison qui est censée satisfaire les défenseurs de l'une et de l'autre démarche. Toutefois, cette démarche dualiste n'est pas sans poser de problèmes, car les agents de libération conditionnelle ne savent pas toujours quand utiliser quel modèle (Maruna et LeBel, 2002). À ce propos, Fogel (1978), à qui on doit de l'avoir cerné, écrit : [TRADITION] « En voyant un agent de probation faire sa ronde avec Freud dans une main et un Smith & Wesson .38 dans l'autre, on peut se demander si c'est Freud qui soutient le .38 ou vice-versa » (p. 10-11).

Il y a enfin le modèle du renforcement des ressources (*strength-based model*), dont la recherche a fait peu de cas à ce jour. Cette stratégie est issue de l'idée selon laquelle les délinquants « constituent un capital à exploiter et non un fardeau à porter » (Maruna et LeBel, 2002, p. 167-168). Selon cette démarche, les détenus sont stigmatisés et c'est le stigma de l'emprisonnement, plutôt que leur dangerosité, qui les conduit à commettre de nouveaux crimes. Ces interventions fournissent aux anciens détenus la possibilité de connaître la réussite dans des rôles de soutien et de leadership (Maruna, 2001 ; Sampson et Laub, 2001).

La surveillance intensive est souvent prônée, mais selon les études d'évaluation menées à ce sujet, il apparaît que les programmes de surveillance intensive ne sont pas à même de réduire le taux de récidive (Paparozzi et Gendreau, 2005). Il y a lieu de penser que le manque d'efficacité de ces programmes est dû au fait que ceux-ci ciblent des délinquants à faible risque, au lieu de viser une population à haut risque. Or, les connaissances dont nous disposons actuellement montrent bien que c'est chez les délinquants à haut risque que des interventions intensives en milieu carcéral et en milieu communautaire ont le plus de chances de succès (Andrews et Bonta, 2003 ; Paparozzi et Gendreau, 2005).

Surveillance dans différents ressorts

L'Angleterre et le Pays de Galles, l'Écosse, l'Australie-Occidentale et le Queensland possèdent des programmes de libération conditionnelle sans surveillance pour les délinquants qui répondent à certains critères (habituellement des délinquants à faible risque et à l'égard desquels la définition varie). Bien qu'ils ne soient pas surveillés, ils peuvent quand même retourner en prison s'ils violent leurs conditions ou commettent une nouvelle infraction à l'égard de laquelle une peine d'emprisonnement de leur est imposée.

Tous les ressorts qui ont participé à l'étude surveillent les délinquants libérés sous condition dans une certaine mesure. La plupart des délinquants libérés sous condition sont surveillés. Les

documents présentés indiquent que des cadres très élaborés de politique et de procédures sont en place pour régir la façon d'exercer la surveillance.

Il n'est pas facile de définir le processus de surveillance. La meilleure preuve de cette difficulté est la vaste quantité de documents descriptifs qu'ont partagée les ressorts participants. Cela dit, quelques caractéristiques communes semblent exister. Les caractéristiques qui reviennent le plus souvent sont les suivantes :

- l'engagement envers la sécurité publique ;
- l'application des conditions de la mise en liberté ;
- la motivation du délinquant en tant qu'une des responsabilités du surveillant ;
- l'utilisation de la technologie comme les analyses d'urine et la surveillance électronique (quoiqu'à des niveaux très variés) ;
- la fréquence des contacts avec le délinquant augmente avec l'importance du risque perçu ;
- le recours à du personnel chargé de la surveillance dans la collectivité pour aider à la surveillance ;
- un large éventail d'options que peuvent utiliser les surveillants dans le cas de violation de conditions dans le contexte du risque que pose le délinquant. Si le délinquant est perçu comme un délinquant à risque élevé, il y a en règle générale moins d'options offertes.

Il y a également d'autres aspects à l'égard desquels il existe des différences marquées parmi ces ressorts, notamment :

- des différences dans l'étendue de l'utilisation de certaines méthodes de surveillance spécialisées, telles la surveillance électronique et les analyses d'urine ; un ressort, la Pennsylvanie, a signalé l'utilisation du polygraphe dans le cas de certains délinquants ;
- des différences dans le recours aux bénévoles pour la surveillance des délinquants ; un ressort, le Japon, fait largement appel à des surveillants bénévoles.

Tous les ressorts qui ont répondu au questionnaire ont exprimé à divers degrés leur engagement envers des démarches fondées sur les résultats de la recherche scientifique et envers la recherche visant à améliorer la surveillance des délinquants faisant l'objet d'une libération conditionnelle. Enfin, certains ressorts ont signalé des initiatives pour améliorer le processus de surveillance. Quelques ressorts, l'Angleterre et le Pays de Galles, la Nouvelle-Zélande ou le Japon à titre d'exemples, appuient leurs stratégies sur un système de classement des délinquants en groupes selon le type d'infraction commise et le risque qu'ils représentent. Le système par catégories en Angleterre et au Pays de Galles est fondé sur le risque de préjudice en cas de récidive et sur le degré d'intervention nécessaire. Certains ressorts ont mis au point des systèmes relativement complexes pour ce faire, tandis que d'autres adoptent des procédures beaucoup plus simples.

Plusieurs ressorts ont apparemment mis au point des normes de surveillance qui définissent clairement les attentes de la part du surveillant de la libération conditionnelle et du délinquant faisant l'objet de la libération conditionnelle. La présente analyse ne permet pas de discuter de la nature et du contenu de ces normes. Aucune donnée n'a été fournie sur l'application ou le respect

de ces normes. La plupart des ressorts reconnaissent l'importance de compter sur des surveillants professionnels bien formés et hautement qualifiés.

Rôles des surveillants

Jusqu'à la fin des années 1960, la surveillance des libérations conditionnelles était principalement axée sur le retour des délinquants dans la collectivité (Rothman, 1980), un processus communément appelé « réinsertion ». Depuis vingt ans la nature de la surveillance des libérations conditionnelles a changé, car les agents de libération conditionnelle ont tenté (souvent difficilement) de concilier des objectifs opposés d'une pratique axée sur le travail social et d'un mode de surveillance et de contrôle qui correspond plus à l'application de la loi (Travis et Petersilia, 2001). Il semble que pour de nombreux agents de libération conditionnelle, leur rôle consiste à appliquer les conditions de mise en liberté et à intervenir si les délinquants ne respectent pas les exigences de leur libération conditionnelle. Ceci est souvent encouragé de fait par une culture qui met l'accent sur l'évaluation des risques et tient les surveillants responsables des récidives éventuelles pendant la liberté sous condition.

De nombreux chercheurs et d'autres observateurs ont vivement critiqué les récents développements en matière de services correctionnels communautaires. Écrivant à propos de ce qui est souvent appelé la [TRADUCTION] « nouvelle pénologie », Feeley et Simon (1992) ont soutenu qu'une démarche de la gestion du danger fondée sur les systèmes a pris d'assaut l'administration de la justice pénale au cours des récentes décennies. Le discours officiel de cette démarche met l'accent sur le risque et la probabilité en relation avec la population criminelle. Cette démarche se préoccupe moins de punir ou de rétablir les déviants que de gérer des catégories de délinquants. Des nouvelles méthodes de gestion de la surveillance ont vu le jour, de même que des méthodes statistiques ou actuarielles de prévision des risques, qui contribuent au classement et au contrôle du risque présenté par les délinquants. Le gestionnariat caractérise, semble-t-il, de plus en plus les méthodes professionnelles dans les systèmes de justice pénale et correctionnels, menant à l'adoption de normes nationales de rendement, à l'élaboration de lignes directrices pour le processus décisionnel et d'autres aspects du travail et à la restriction progressive de l'étendue du pouvoir discrétionnaire des spécialistes des services correctionnels (Loader et Sparks, 2002).

Dans le cadre de cette tendance, des processus, des outils et des méthodes d'évaluation des risques et de gestion ont été mis au point et ont pu mener plusieurs professionnels à adopter des attitudes négatives à l'égard des risques et à pencher vers un processus décisionnel trop prudent, axé sur la « défensive » (Kemshall, 1998 ; Tuddenham, 2000). L'introduction de nouvelles technologies de surveillance, telles que l'analyse d'urine et la surveillance électronique, a accru la capacité des surveillants de libération conditionnelle à détecter les manquements à la mise en liberté sous condition et à réagir rapidement au moyen d'une suspension ou d'une révocation (Travis et Petersilia, 2001). Dans l'actuel régime actuariel de gestion des risques, ces technologies permettent aux surveillants de libération conditionnelle de [TRADUCTION] « grouper les personnes selon le degré de contrôle justifié par leur profil de risque » (Feeley et Simon, 1992, p. 459).

L'appui du public à l'égard de cette « nouvelle pénologie » trouve sa source dans le rejet de l'indulgence dont font preuve les services correctionnels, la conviction que « rien ne fonctionne » en ce qui a trait au traitement correctionnel et la diminution des ressources (Quinn et Gould 2003). Avec l'arrivée de cette « nouvelle pénologie », les objectifs de la surveillance et de contrôle ont

remplacé les objectifs traditionnels de la libération conditionnelle (Petersilia, 1999). L'actuelle « culture du contrôle » qui fait partie de la surveillance communautaire (Garland, 2001) incite les agents à signaler les violations et à révoquer les certificats (Ryan, 1997). Dans leur analyse de la « nouvelle pénologie », Feeley et Simon (1992) ont indiqué comment le paradigme de la nouvelle pénologie est si axé sur la détention, l'évaluation du risque et le contrôle, que la récidive a à toute fin pratique été abandonnée comme étalon pour mesurer le succès des libérations conditionnelles. Dans le passé, des taux élevés de révocation constituaient une indication d'échec de programme. Toutefois, ces taux sont maintenant [TRADUCTION] « présentés comme preuve de l'efficacité et de l'efficience de la libération conditionnelle en tant que dispositif de contrôle » (Feeley et Simon, 1992, p. 455).

Les révocations et les suspensions des mises en liberté sont souvent présentées comme une composante rentable de la gestion à long terme d'une dangereuse [TRADUCTION] « population qui est une source chronique de complications » (Feeley et Simon, 1992, p. 456). Les taux élevés de réincarcération sont prônés comme étant des stratégies rentables de contrôle de la criminalité. Elles permettent au système d'éviter des poursuites et des procédures judiciaires onéreuses, même en présence de preuves contraires – selon lesquelles le recours aux révocations et aux suspensions des mises en liberté sous condition est souvent [TRADUCTION] « très onéreux, discriminatoire et apparemment inefficace comme stratégie de réduction de la criminalité » (Padfield et Maruna, 2006, p. 11).

Les décisions des agents de libération conditionnelle de suspendre ou de recommander la révocation d'une mise en liberté sous condition font l'objet d'un pouvoir discrétionnaire. Les réponses des agents de libération conditionnelle à l'égard de la violation des conditions de surveillance varient (Clear *et al.*, 1992). Les surveillants de libération conditionnelle jouissent encore d'un assez grand pouvoir décisionnel discrétionnaire même s'ils ne l'utilisent pas tous dans la même mesure (Simon, 1993). Les décisions des surveillants de libération conditionnelle varient beaucoup, de même que leur tolérance apparente à l'égard des violations mineures des conditions de mise en liberté. Même au sein d'un organisme de surveillance ou d'une région, l'interprétation des membres du personnel concernant la pertinence de la révocation fait l'objet de différences marquées (Burke, Gelb et Horowitz, 2007). Nous connaissons cependant peu de choses sur la manière dont le personnel de surveillance exerce son pouvoir discrétionnaire et ce qui influencent leur décision lorsque les délinquants libérés avec conditions ne respectent pas les conditions de leur mise en liberté. Il semble que les réponses aux violations soient fonction de plusieurs facteurs, dont les lignes directrices, les règles et les procédures organisationnelles, la culture organisationnelle (Collins, 2007, p. 161).

Selon les résultats des recherches qui ont examiné les surveillants de libération conditionnelle, leur rendement et leurs attitudes, les agents de libération conditionnelle ressentent souvent beaucoup de difficultés à tenter de réaliser leur double objectif d'aider les délinquants à réussir leur retour dans la collectivité et à protéger la société contre les délinquants à risque. Cette situation provient en partie du résultat de la tension entre les deux principaux aspects de leur rôle de surveillant, l'aspect de l'agent qui fournit de l'aide et l'aspect de l'agent de contrôle de leur fonction (Stanley, 1976 ; Seiter, 2003).

Dans l'étude ethnographique de Lynch (1998), les agents de libération conditionnelle ont expliqué comment ils avaient le sentiment d'exécuter leur travail le plus efficacement lorsqu'ils surveillaient

les délinquants libérés avec conditions sur le terrain, appliquant les règles et les conditions, prêts à révoquer les mises en liberté à la moindre violation des conditions. Cette attitude était justifiée par leur conviction selon laquelle les violations des conditions étaient [TRADUCTION] « des signaux de transgressions plus graves » (Lynch, 1998, p. 11). Selon le principal résultat de cette étude, et de d'autres études comme celle-ci, les agents de libération conditionnelle accordent apparemment une plus grande priorité à leur fonction d'application des lois qu'à leur fonction de réadaptation. En effet, nous avons constaté de façon constante que les surveillants de libération conditionnelle accordent une plus grande importance à leur rôle d'application des lois qu'au rôle plus complexe et moins bien défini de soutien de la réinsertion sociale des délinquants (Byrne, 1989 ; Baird, Wagner et DeComo, 1995 ; Lynch, 1998).

Certaines études se sont penchées sur le soi-disant « style de surveillance » des surveillants de libération conditionnelle, faisant une distinction dans la manière dont les surveillants définissent leur rôle selon un continuum entre le contrôle et l'assistance (Quinn et Gould, 2003). La documentation scientifique définit assez bien les styles de surveillance, mais il existe beaucoup moins de recherche sur les facteurs qui influencent ces styles (Seiter et West, 2003). Par exemple, dans quelle mesure ces styles de surveillance sont-ils influencés et (ou) guidés par les lignes directrices ou les règlements de l'organisme correctionnel ? Sont-ils plus directement influencés par la rhétorique politique, les reportages des médias, les pressions publiques ou la structure organisationnelle de l'organisme ? Dans quelle mesure ces styles se rapportent-ils aux caractéristiques personnelles des surveillants eux-mêmes, à leur sexe, à leur âge, à leur ethnicité, à leur formation, à leurs antécédents professionnels ?

Dans certains ressorts, il semble que les agents jouissent d'une grande latitude pour déterminer au cas par cas les activités et les styles de surveillance qu'ils utiliseront. Dans l'État du Missouri, une étude a montré que l'âge et la durée d'emploi d'un agent ne constituaient pas une valeur prédictive du style de surveillance des agents (Seiter et West, 2003). L'étude a également montré qu'il n'était pas rare que les agents mentionnent que les caractéristiques des délinquants et leurs antécédents criminels dictaient principalement leur démarche à l'égard de la surveillance. L'analyse a néanmoins indiqué que des charges de travail plus importantes et l'augmentation des exigences en matière de rapports menaient parfois les agents de libération conditionnelle à recourir à une démarche de la surveillance plus axée sur la surveillance. Dans certains cas, les agents ont reconnu qu'ils accordaient une grande priorité aux activités de surveillance, malgré le fait qu'ils croyaient qu'une démarche fondée sur les cas ou l'assistance soutiendrait plus vraisemblablement la réinsertion sociale des délinquants à long terme.

Une autre étude s'est penchée sur les caractéristiques d'un groupe d'agents de libération conditionnelle au Texas et sur l'importance relative qu'ils accordaient au développement de ressources en matière de traitement des délinquants libérés avec conditions (Quinn et Gould, 2003). L'ancienneté, la charge de travail et le type d'emploi constituaient les plus importants facteurs pour prédire la mesure dans laquelle les agents accordaient la priorité au traitement. La taille de la ville, la race, le sexe, l'instruction, l'idéologie politique jouaient également un rôle, quoique moins important, pour prédire le souhait déclaré d'un répondant pour des ressources en matière de traitement (Quinn et Gould, 2003). En effet, selon un des résultats les plus importants des recherches récentes, les surveillants continuent souvent d'accorder la priorité à la nécessité de mettre au point des ressources en matière de traitement, malgré l'insistance fréquente des lignes directrices sur le contrôle et la surveillance. Les agents de l'État du Missouri, par exemple, ont

expliqué les raisons pour lesquelles ils croyaient que les fonctions les plus efficaces qu'ils exécutaient étaient structurées pour aider et assister les délinquants surveillés (Seiter, 2002). Ces attitudes prévalent malgré le contexte organisationnel au sein duquel ces agents travaillent : un contexte qui encourage les agents à exercer une surveillance intensive, à faire subir des analyses d'urine fréquentes, à recourir à la surveillance spécialisée et à la surveillance électronique (Seiter, 2002).

Relation entre les autorités responsables des mises en liberté sous condition et les autorités responsables de la surveillance

Même si la préparation du dossier est en elle-même très importante et peut servir de « gardien », la mise en liberté sous condition fait en général appel à deux organismes qui collaborent l'un avec l'autre pour faciliter la mise en liberté sous condition anticipée des délinquants dans la collectivité. La commission des libérations conditionnelles prononce les décisions concernant la mise en liberté sous condition en s'appuyant sur les renseignements fournis par les autorités correctionnelles, alors que les organismes correctionnels communautaires assurent la surveillance. Les commissions des libérations conditionnelles définissent et imposent les conditions qu'elles estiment nécessaires pour faciliter avec succès le retour du délinquant dans la collectivité, tout en tenant simultanément compte du risque pour le public. La principale responsabilité des organismes correctionnels communautaires est d'orienter les délinquants vers les programmes et les services qu'exigent leur certificat de mise en liberté, en plus d'assurer la surveillance et d'appliquer les conditions imposées par l'organisme responsable de la mise en liberté sous condition. Il est nécessaire que l'autorité responsable des mises en liberté sous condition et l'organisme de surveillance collaborent étroitement (Burke, Gelb et Horowitz, 2007).

Il est important de comprendre la relation de réciprocité et d'influence qui existe entre les deux organismes. Les décisions des commissions des libérations conditionnelles peuvent en effet influencer sur la nature des styles de surveillance exercés par les organismes de surveillance. À titre d'exemple, on pourrait peut-être supposer que l'imposition d'un plus grand nombre de conditions de libération conditionnelle au certificat des délinquants libérés avec conditions peut augmenter la charge de travail des surveillants. De même, lorsque les organismes responsables de la mise en liberté sous condition exigent la surveillance électronique, les analyses d'urine et l'exclusion d'endroits, ils ordonnent aux agents de libération conditionnelle de mettre en œuvre des tactiques de surveillance axées sur l'application des lois par opposition à des tactiques axées sur le travail social.

Il peut exister des tensions entre les organismes responsables des mises en liberté sous condition et les organismes de surveillance en raison du contexte de gestionnariat au sein duquel les décisions concernant la mise en liberté sous conditions sont prises. Dans un tel contexte, il se peut que les surveillants de libération conditionnelle puissent être plus hésitants à « passer par-dessus » les violations techniques mineures commises par les délinquants. Il est souvent plus difficile pour les surveillants de répondre aux violations mineures de conditions sans recourir à la suspension ou sans recommander la révocation, lorsque le système décourage activement les solutions de rechange ou lorsque les surveillants ou leur organisme risquent de faire l'objet d'un examen minutieux intense et non souhaité pour ne pas avoir suspendu un délinquant au premier signe d'inconduite.

Par ailleurs, lorsque les surveillants de libération conditionnelle suspendent les délinquants pour chaque écart à leur certificat, la charge de travail des organismes responsables des libérations

conditionnelles peut augmenter parce qu'ils doivent tenir des audiences de rappel ou de révocation. Il se peut que les organismes responsables des libérations conditionnelles ne considèrent pas nécessairement l'écart mineur d'un certificat de mise en liberté comme une cause de rappel ou de révocation. Cela peut susciter des tensions entre les organismes responsables des libérations conditionnelles et les organismes de surveillance, car les organismes responsables des libérations conditionnelles peuvent devenir frustrés en raison de la charge de travail accrue pour ce qu'ils considèrent des rappels inutiles.

Un autre facteur qui constitue peut-être une source de tension entre les organismes responsables des libérations conditionnelles et les organismes de surveillance est la manière dont l'organisme responsable des libérations conditionnelles utilise l'information fournie par l'organisme de surveillance lorsqu'il décide si un délinquant doit être libéré ou non. Dans de nombreux ressorts, les organismes de surveillance fournissent aux organismes responsables des libérations conditionnelles des rapports d'évaluation des services communautaires contenant souvent des recommandations concernant la mise en liberté sous condition ou non en fonction du plan de libération conditionnelle proposé. Ces recommandations ne lient pas l'organisme responsable des libérations conditionnelles et ces organismes peuvent ignorer les recommandations des services correctionnels communautaires. En Angleterre et au Pays de Galles, l'organisme responsable recommande des conditions supplémentaires pour insertion par le secrétaire d'État en cas de mise en liberté sous condition non discrétionnaire, soit la majorité des mises en liberté. Il peut donc y avoir tension entre l'organisme responsable des libérations conditionnelles et l'organisme de surveillance si le premier ignore constamment les recommandations du second. Il est probable que cette tension augmente par suite de cas dans lesquels la libération conditionnelle des délinquants est révoquée en raison de nouvelles infractions. A cet égard, il s'agit d'un aspect qui doit être exploré plus en profondeur.

Une autre question digne d'attention est la mesure dans laquelle les enquêtes publiques et internes sur des infractions très en vue commises par des délinquants libérés sous condition peuvent avoir une incidence sur la relation de travail entre les organismes responsables des libérations conditionnelles et les organismes de surveillance. Les deux organismes peuvent faire l'objet d'un examen public et politique très minutieux en ce qui a trait à leur prise de décisions tout au long de la durée de la libération conditionnelle.

Application des conditions de mise en liberté

Les travaux du *National Institute of Corrections* (NIC, [institut national des services correctionnels]), du ministère de la justice des États-Unis, concernant les violations indiquent qu'en règle générale de 75 à 80 % des délinquants faisant l'objet d'une mise en liberté sous condition violent, à un moment ou à un autre, une condition de leur surveillance (Burke, 2004, p. 4). Lorsque ces manquements entraînent un rappel, une personne a pris la décision d'intervenir.

Aucun résultat concluant ne montre que le non-respect des conditions techniques indique la possibilité qu'un délinquant manifesterait un comportement criminel ou que le retour de ces délinquants en prison les empêchera de continuer à adopter un comportement criminel (Padfield et Maruna, 2006). Fulton, Stichman, Travis et Latessa (1997) ont expliqué comment la technique de surveillance n'a pas été efficace pour réduire la récidive. En effet, il a été suggéré que la méthode de surveillance la plus efficace est une démarche équilibrée, qui combine les fonctions de travailleur social et d'agent d'application des lois (Fulton *et al.*, 1997).

Un rôle de surveillance axé sur le contrôle empêche les agents de libération conditionnelle « d'aider » les délinquants libérés avec conditions à se réadapter. En conséquence, les méthodes de surveillance et de contrôle accrues « basées sur les risques » qui donnent lieu à des révocations constituent des « solutions » à court terme pour des problèmes à long terme. Cette « solution » reporte simplement à plus tard le comportement criminel des délinquants jusqu'au moment où ils seront mis en liberté sans surveillance.

Si le rappel ne contribue pas à réduire les récidives, il est alors important de remettre en question son utilisation et le recours grandissant à cette démarche onéreuse. Une suspension peut avoir des effets très perturbateurs en ce qui a trait au processus de réinsertion du délinquant.

Quelques spécialistes du groupe qui s'est rencontré dans le cadre du présent projet ont longuement discuté de la question du pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions dans le cas d'une violation des conditions de mise en liberté. Dans certains ressorts, l'exercice du pouvoir discrétionnaire est apparemment encouragé, alors que dans d'autres il est quelque peu suspect. Les spécialistes ont également constaté qu'il existe souvent un long délai entre la violation des conditions et la décision d'y répondre. Cela ne favorise pas l'efficacité de la surveillance ni la sécurité publique. Enfin, le groupe a estimé que les commissions de libération conditionnelle n'avaient pas toujours accès aux renseignements et aux données analytiques à temps pour pouvoir s'en servir. Les commissions elles-mêmes ne peuvent généralement pas participer à la décision immédiate pour répondre à la violation des conditions.

Violation des conditions

Le succès des délinquants qui terminent leur période de mise en liberté sous condition repose sur le respect des diverses conditions dont est assortie leur libération conditionnelle et le fait qu'ils réussissent à ne pas commettre une autre infraction ou du moins à ne pas se faire prendre s'ils en commettent une. En règle générale, il est présumé que le succès des libérations conditionnelles dépend en grande partie des délinquants eux-mêmes, mais également de la qualité de la surveillance et de l'assistance qu'ils reçoivent. Le fait que le délinquant termine avec succès une période de mise en liberté sous condition n'est pas nécessairement la preuve d'une réinsertion sociale réussie. Cependant, le défaut de terminer une période de libération conditionnelle signifie que le délinquant a échoué son retour en société.

Dans un pourcentage élevé de cas, les tentatives de réinsertion sociale sont interrompues par la violation des conditions de la mise en liberté ou par la perpétration d'une nouvelle infraction, entraînant ainsi la suspension, la révocation ou le rappel. En Angleterre et au Pays de Galles, les rappels sont en augmentation (dans tous les groupes de mises en liberté sous condition), mais en proportion de la population carcérale, leur nombre demeure constant à environ 16 %. Dans de nombreux pays en fait, une grande proportion de la population carcérale se trouve dans les pénitenciers en raison de l'échec des délinquants faisant l'objet d'une surveillance communautaire. Cela ne découle pas nécessairement d'une augmentation de la récidive parmi les délinquants faisant l'objet d'une mise en liberté sous condition, mais plutôt de l'application stricte d'autres conditions de mise en liberté par les surveillants (Padfield, 2007). Une proportion importante des délinquants qui retournent en prison y retournent en effet exclusivement en raison de la violation des conditions de la mise en liberté, comme manquer des séances de traitement, ne pas respecter un couvre-feu, ne

pas respecter les endroits à éviter, et non pour avoir commis une nouvelle infraction (Hughes, Wilson et Beck, 2001 ; Stickels, 2007).

Aux États-Unis, les délinquants qui commettent ces soi-disant violations « techniques » ou « de conditions » représentent dans certains États plus de la moitié de tous ceux qui retournent en prison (Hughes, Wilson et Beck, 2001). La principale raison derrière l'importante augmentation des incarcérations n'est pas les taux de crimes plus élevés, mais bien des lignes directrices de détermination de la peine et de mise en liberté plus sévères (Burke, Gelb et Horowitz, 2007).

D'autres pays ont également raison d'être préoccupés par la croissance des taux de rappel et de révocation, même s'il est clair que les violations varient grandement en ce qui a trait à la gravité et au risque pour la collectivité. En regardant vers l'avenir, il est possible de raisonnablement prédire de nouvelles augmentations des délinquants rappelés au sein de la population carcérale dans plusieurs ressorts. Malheureusement, les données accessibles ne fournissent pas toujours une estimation claire de la proportion de délinquants qui retournent en prison pour violation des conditions de leur mise en liberté exclusivement pour le non-respect des règles de surveillance ou en raison d'un nouveau comportement criminel. Nous savons que dans certains ressorts, des cas qui pourraient être traités au moyen de nouvelles poursuites criminelles sont plutôt traités de manière administrative comme violation de la libération conditionnelle, souvent pour éviter les retards et les coûts que comporte l'institution de nouvelles procédures pénales.

6 - Suspensions, rappels, révocations

Répondre aux manquements aux conditions

Selon tous les ressorts ayant participé à l'enquête, excepté le Japon, des données statistiques sur les décisions de suspension existent et figurent dans leurs rapports annuels. Au Japon, pour chaque affaire un questionnaire est rempli et comprend le cas échéant des données sur la suspension. Par contre, les données ne semblent pas être collectées ni déclarées.

Tous les ressorts ayant répondu s'attendent à ce qu'il y ait une évaluation des risques en cas de violation d'une condition de la libération, puis une décision d'agir en fonction de cette évaluation et des besoins établis du délinquant.

Ils expliquent le recours à des sanctions diverses en cas de violation des conditions, selon les répercussions perçues de cette violation. Ils ont élaboré tout un éventail de réponses, y compris des entretiens disciplinaires, l'accroissement de la fréquence des contacts, d'autres solutions d'hébergement, la participation de programmes, l'analyse des urines, la surveillance électronique. Il n'a pas été possible d'apprécier à partir des réponses la fréquence du recours à ces diverses méthodes.

Lorsque la suspension ou le rappel temporaire sont jugés nécessaires, c'est en général l'agent des surveillances qui entame la procédure en consultation avec un gestionnaire. Au Canada, en Écosse, en Pennsylvanie, au Kansas, en Australie-Occidentale et dans le Queensland, le pouvoir de délivrer un mandat autorisant l'arrestation du délinquant est délégué à l'organisme de surveillance. En Angleterre et au Pays de Galles, le secrétaire d'État délivre l'avis sur la recommandation de

l'organisme responsable de la surveillance. En Ontario, le mandat est délivré par la commission des libérations conditionnelles sur recommandation de l'organisme de surveillance. Au Japon et en Nouvelle-Zélande, le mandat est délivré par le juge de cour de district sur recommandation de l'organisme de surveillance.

Les délinquants ne prennent en général aucune part à la décision de suspendre la mise en liberté sous condition, même s'ils sont associés à l'audience postérieure à la violation. Ils ont pour cette audience des droits prévus par la loi au Kansas, en Pennsylvanie, au Canada, en Ontario et en Nouvelle-Zélande. En Angleterre et au Pays de Galles, ils ont le droit de présenter des observations à leur réincarcération du fait de leur rappel.

Deux personnes au moins participant à toutes les décisions, l'examen par un responsable chevronné étant une obligation normale. Quelques ressorts considèrent que ceci est une réponse positive à la question de savoir si des mécanismes sont en place pour surveiller la qualité et l'incidence des décisions concernant la suspension. De façon plus générale, aucun ressort n'a présenté de démarche systématique pour étudier régulièrement la qualité et l'incidence des décisions relatives à la suspension de la mise en liberté sous condition.

Tous les ressorts indiquent qu'une nouvelle libération est possible après une suspension de la mise en liberté sous condition, pour autant qu'une analyse de la situation ait autorisé une telle décision.

Les systèmes ont quelques points communs pour le recours aux mesures disciplinaires, notamment :

- une discussion (réunion préparatoire) par l'agent de libération conditionnelle chargé de la surveillance quant à la possibilité de mesures disciplinaires, notamment la suspension ou le rappel est une obligation commune s'il y a possibilité de suspension ou de rappel ;
- après qu'une décision de rappeler ou de suspendre a été prise et que le délinquant est incarcéré, des délais serrés sont à respecter pour l'informer des étapes qui vont être prises ;
- la police exécute normalement les mandats autorisant l'arrestation et le retour du délinquant en prison après la suspension ou le rappel. Au Kansas, au Japon et en Pennsylvanie, les agents de libération conditionnelle sont également habilités à exécuter les mandats.

En Nouvelle-Zélande, une nouvelle inculpation pour manquement à la libération conditionnelle est possible et passible d'une peine supplémentaire maximale d'un an. Aucune autre ressort ne semble avoir la même disposition.

En Angleterre et au Pays de Galles, il existe une ligne directrice selon laquelle il doit y avoir suspension après le troisième (3^e) « échec inacceptable » de respecter les instructions et les conditions, surtout en cas de toxicomanie.

La procédure en cas de suspension comporte dans quelques ressorts le droit à une audience et celui d'être représenté par un avocat. C'est le cas au Kansas, en Ontario, en Pennsylvanie, au Canada et en Nouvelle-Zélande. En Écosse, l'audience est une option dont dispose la commission des libérations conditionnelles. En Angleterre et au Pays de Galles, les observations écrites présentées

par le délinquant ou en son nom sont acceptées, et celui-ci peut demander une audience, laquelle est accordée à la discrétion de la commission des libérations conditionnelles. Il y a une obligation de « justification » au Queensland. Au Japon, le délinquant n'a pas de droit à une audience.

Tous les ressorts semblent encourager l'étude d'autres solutions que la réincarcération, mais le Kansas, l'Angleterre et le Pays de Galles toutefois font état d'une « grille » des sanctions dont doit se servir le personnel à qui a été délégué le pouvoir de déterminer la réponse ou la sanction qui conviennent en cas de violation des conditions.

Répondre en cas de nouvelle infraction

Tous les ressorts jugent très sévèrement la commission d'une nouvelle infraction pendant la mise en liberté sous condition. Le Queensland, l'Ontario, l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Écosse, le Japon, le Canada et la Nouvelle-Zélande prennent en compte les circonstances de la nouvelle infraction et décident de la suspension ou du rappel en fonction d'une évaluation des risques. L'Australie-Occidentale évalue elle aussi les risques si l'infraction commise n'entraîne pas de peine d'emprisonnement. Si une telle peine est prononcée, la libération conditionnelle est automatiquement révoquée. Le Kansas évalue les risques si l'infraction est mineure ; s'il s'agit d'une infraction majeure, le délinquant est incarcéré et la procédure de révocation est entamée. S'il y a condamnation, la révocation est inéluctable. En Pennsylvanie, le délinquant est incarcéré en attendant l'issue de la procédure judiciaire à l'égard de la nouvelle inculpation ; il y a automatiquement révocation en cas de condamnation. Il peut également y avoir révocation du fait des circonstances de la nouvelle inculpation.

À propos de la procédure d'examen, l'Angleterre et le Pays de Galles, le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Queensland et l'Australie-Occidentale indiquent qu'un examen supplémentaire est possible, consécutivement à un incident au cours duquel de nouvelles infractions ont été commises. Il est évident que ces ressorts disposent des organismes pour mener ces examens. Ils existent peut-être dans les autres ressorts, mais l'information n'a pas été incluse dans les réponses fournies dans l'enquête.

À la question sur l'existence d'une procédure indépendante de surveillance, l'Angleterre et le Pays de Galles indiquent que l'inspecteur en chef de Sa Majesté pour les probationes peut enquêter sur les plaintes et les incidents de façon indépendante. Au Canada, il s'agirait d'une équipe mixte d'enquête, composée de représentants de la CNLC, du SCC et de la collectivité. En Nouvelle-Zélande, il s'agirait du président de la commission. Au Queensland, il s'agirait de la commission des libérations conditionnelles. En Angleterre et au Pays de Galles, le service des probationes peut revoir la gestion des affaires en cas de commission d'une autre infraction grave pendant la période de surveillance.

Révocations

Selon Maruna (2004), en 2002, seulement 188 des délinquants ayant obtenu une mise en liberté sous condition selon le système discrétionnaire de l'Angleterre et du Pays de Galles (moins de 6 %) ont été rappelés pour commission d'une nouvelle infraction. Des 1480 délinquants libérés et assignés à résidence, 54 % ont été rappelés pour manquement aux heures de rentrée et 27 %, parce qu'il était impossible de les surveiller ; 16 % ont été rappelés et inculpés pour commission d'une

nouvelle infraction (statistiques des prisons 2002, voir Maruna 2004). En Californie, le taux de la commission de nouveaux actes criminels par les prisonniers rappelés est demeuré stable de 1977 à 2000, soit 17 % des libérations, alors que pour la même période, le taux des rappels est passé de 800 à presque 90 000 (Maruna 2004). Ceci indique que le taux des rappels en augmentation est fonction des révocations pour des « violations techniques », qui en Californie sont en général de mauvais résultats des tests urinaires.

Selon des données non corroborées, la transition de la méthode de contrôle par « service social individualisé » à celle « par surveillance » a été un ajustement pragmatique aux circonstances. Selon Petersilia (2000), il était fréquent dans les années 1970, qu'un agent de libération conditionnelle s'occupe de 45 délinquants, alors qu'à présent, il est fréquent qu'il s'occupe de 70 délinquants. L'une des statistiques mentionnées qui choquent le plus est qu'au début des années 1990, un agent californien des libérations conditionnelles s'occupait de 500 délinquants. Avec de pareils chiffres, on peut comprendre que les agents aient eu peu de temps à consacrer à chaque délinquant pour dispenser un traitement individualisé. Les agents ayant de nombreux dossiers ont dû plutôt s'occuper de surveillance électronique en contrôlant les délinquants de façon impersonnelle, parfois avec des programmes informatisés ou par surveillance électronique, le contact en personne étant limité ou inexistant. Il a été inévitable qu'avec l'augmentation de la surveillance par contrôle, il y a eu davantage de violations des conditions, ce qui a entraîné des taux plus élevés de rappel et de révocation.

L'une des dispositions susceptibles de faire augmenter le taux de rappel en Angleterre et au Pays de Galles est que les délinquants condamnés à une peine de prison de plus de 12 mois sont à présent libérés après avoir purgé la moitié de leur peine et assujettis au contrôle communautaire jusqu'à la fin de leur peine. Étant assujettis au contrôle communautaire jusqu'à la fin de leur peine, les prisonniers libérés tôt ont plus d'occasions de manquer à leurs conditions que lorsqu'ils demeuraient sous surveillance pendant les trois quarts de leur peine, comme c'était le cas avant la loi de 2003 sur la justice pénale (Padfield et Maruna 2006). Même si cette disposition va probablement augmenter le nombre des rappels par la commission des libérations conditionnelles en Angleterre et au Pays de Galles, la période accrue de contrôle communautaire bénéficiera peut-être aux délinquants, car leur incarcération sera plus courte et les effets de celle-ci seront moins prononcés.

La deuxième disposition susceptible de faire augmenter plus encore le taux de rappel est le cadre de détermination de la peine de la loi de 2003 sur la justice pénale. Les tribunaux imposent davantage de peines indéterminées de détention (peine mise en place à des fins de protection publique en avril 2005), d'où un nombre croissant de mise en liberté de prisonniers purgeant de telles peines ; la population de ces prisonniers et celle des prisonniers rappelés augmentent toutes deux, peut-être parce que les peines indéterminées sont assorties de périodes de surveillance plus longues. On prévoit également une augmentation du taux de rappel en cas de peine indéterminée, car la commission des libérations conditionnelles pour l'Angleterre et le Pays de Galles recommande la libération pendant la deuxième moitié de la peine et après la libération, la période de surveillance peut être prolongée de cinq ans pour les délinquants violents et de huit ans pour les délinquants sexuels (Padfield et Maruna 2006).

La durée de la période de surveillance peut également influencer. Des périodes longues sont fréquentes. Même si la Californie a abandonné en 1977 son système de peines indéterminées, elle a

conservé un système de libération conditionnelle (non discrétionnaire) qui, pour toute remise en liberté, prévoit environ trois ans de surveillance en libération conditionnelle (Maruna 2004). Il ne faut donc pas s'étonner de ce que les révocations y sont en augmentation, surtout si l'on comprend que l'objectif ultime de ce système est la surveillance, les idéaux de la réadaptation ayant été rayés de la constitution californienne dans les années 1970 (Maruna 2004).

Les délinquants sexuels relevant de la commission des libérations conditionnelles pour adultes à Victoria (Australie) sont assujettis à une période de surveillance pouvant aller jusqu'à 15 ans, en vertu de la *Serious Sex Offenders Monitoring Act 2005* (loi de 2005 sur la surveillance des auteurs d'actes sexuels graves). Les délinquants libérés en vertu d'une ordonnance de surveillance prolongée sont assujettis à des conditions strictes et à une surveillance rigoureuse de la commission des libérations conditionnelles pour adultes et du secrétaire du ministère de la Justice. Voici les conditions de cette ordonnance : obligation de se soumettre au contrôle, à l'évaluation ou à la surveillance conformément aux instructions, notifier les changements d'emploi éventuels, interdiction de changer adresse sans approbation. La commission peut imposer d'autres conditions : accès à Internet interdit, obligation de se faire accompagner par le personnel des services correctionnels de Victoria pour sortir de chez soi, interdiction d'aller dans certains lieux, interdiction d'avoir des rapports avec des enfants, surveillance électronique (pour garantir le respect des restrictions quant aux heures de rentrée), contrôle du lieu de résidence.

Dans un environnement gestionnariste, avec les obligations de rendre compte qui en découlent, les commissions des libérations conditionnelles imposent plus de conditions, lesquelles sont plus rigoureuses qu'auparavant, ce qui peut être une autre explication de l'augmentation des rappels. La surveillance des comportements effectuée par les agents de libération conditionnelle augmente à mesure qu'augmente le nombre des conditions imposées. Cette intensification de l'activité de surveillance diminue la capacité des agents de conseiller et de dispenser d'autres services d'assistance (Petersilia 1999).

Le fait que les conditions peuvent être très générales, que de ce fait l'agent de libération conditionnelle et le délinquant ne sont pas certains de leur signification, peut faire problème. Dès 1979, la recherche a expliqué comment des conditions générales et vagues signifient l'assujettissement des délinquants à la réincarcération à la discrétion de la commission des libérations conditionnelles (Von Hirsch et Hanrahan 1979).

Dans tous les ressorts, la décision de révoquer la mise en liberté sous condition est l'action finale qui met fin à celle-ci. Le pouvoir de révoquer appartient aux autorités des libérations conditionnelles en Ontario, en Pennsylvanie, en Écosse, au Japon, au Canada, en Nouvelle-Zélande. En Australie-Occidentale et au Queensland, ce peut être le directeur général des services correctionnels du Queensland ou la commission des libérations conditionnelles. En Angleterre et au Pays de Galles, c'est le secrétaire d'État délégué à la section Après libération du Service national de gestion des délinquants.

La procédure de révocation comporte toujours une décision de l'agent de surveillance d'en référer aux autorités supérieures, l'approbation de ce renvoi par un gestionnaire, l'examen par le décideur d'après les données disponibles, une enquête détaillée sur le manquement, notamment des entretiens avec le délinquant et des parents, et enfin la décision de révoquer la mise en liberté sous condition. Le processus comporte deux audiences au Kansas, en Pennsylvanie et en Nouvelle-

Zélande ; il y a d'abord une audience pour déterminer si les informations sont suffisantes pour incarcérer le délinquant pendant l'examen supplémentaire, puis l'audience de révocation proprement dite, à laquelle le délinquant peut être représenté par un avocat. Les audiences sont un droit au Queensland, au Kansas, en Ontario, en Pennsylvanie et au Canada.

La principale conséquence de la révocation est bien évidemment la réincarcération. Dans la plupart des ressorts, cela signifie que les délinquants continuent de purger le reste de leur peine. En Ontario, ceux qui acceptent la mise en liberté sous condition perdent toute remise de peine dont ils auraient pu sinon bénéficier. En cas de révocation, ils sont alors tenus de purger cette période à moins que la commission des libérations conditionnelles ne décide de rétablir la remise, en tout ou en partie. Au Japon, le temps passé en libération conditionnelle n'est pas crédité et les délinquants doivent le purger de nouveau.

Dans tous les ressorts, on peut en appeler des décisions de révocation, sauf au Kansas. Au Queensland, en Australie-Occidentale, en Ontario, en Pennsylvanie, en Angleterre et au Pays de Galles, au Canada et en Nouvelle-Zélande, l'appel est présenté à quelqu'un de l'organisme de libération conditionnelle ou à l'un de ses services. En Écosse, le délinquant peut demander un contrôle judiciaire. Au Japon, l'appel est présenté à la commission nationale de la réadaptation.

Six des dix ressorts ayant répondu n'ont pas pour l'instant de système de suivi de la qualité et de l'incidence des décisions relatives aux révocations. Le Queensland, la Pennsylvanie, l'Angleterre et le Pays de Galles et le Canada indiquent qu'ils travaillent à assurer des décisions de grande qualité, sans toutefois que leur démarche vis-à-vis de la qualité et de l'incidence des décisions de révocation soit systématisée.

Audiences de rappel, de révocation

La commission des libérations conditionnelles des États-Unis a élaboré, en raison de l'accroissement des rappels, une procédure accélérée de révocation pour les délinquants ayant manqué aux conditions de leur libération conditionnelle sans avoir commis de nouvelle infraction majeure (Hoffman et Beck 2005). La majorité des révocations sont dues à des violations techniques que les délinquants en libération conditionnelle ne contestent pas. La seule décision à prendre est donc celle de la sanction qui convient au délinquant (Hoffman et Beck 2005).

La commission des libérations conditionnelles des États-Unis a mis en place en 1996 un projet pilote visant à accélérer le traitement des violations portant sur des accusations de délit mineur ou majeur ou d'ordre administratif. Ce projet visait à accélérer le traitement des violations, à préserver les ressources et à garantir le respect le droit des délinquants à l'application régulière de la loi. Les délinquants ayant manqué aux conditions de leur libération conditionnelle (violations portant sur des accusations de délit mineur ou majeur ou d'ordre administratif) pouvaient renoncer à leur droit à l'audience de révocation, se reconnaître responsables de la violation et accepter une peine de révocation déterminée par la commission d'après leur dossier (Hoffman et Beck 2005).

On a estimé que le projet avait réussi et en 1998, la commission a intégré la procédure accélérée de révocation à ses règlements permanents. En 2003, les décisions accélérées représentaient 40 % (711 sur 1761) de toutes les actions de révocation de la commission, lui permettant ainsi de consacrer

plus de ressources aux audiences de révocation en cas de violation pour des motifs plus graves (Hoffman et Beck 2005).

Remise en liberté des délinquants ayant été rappelés

Quelques ressorts ont adopté des mesures législatives pour faciliter au besoin la remise en liberté des délinquants ayant été rappelés. L'Angleterre et le Pays de Galles par exemple ont adopté de nouvelles dispositions de rappel, avec une option de remise en liberté avant la date de la fin de la peine. Ces dispositions visent à créer un outil de gestion des risques plus flexible, qui permette de se servir du rappel quand le risque d'une nouvelle infraction semble surgir ou quand le délinquant semble prêt de commettre une nouvelle infraction. Les responsables de la surveillance pourraient ainsi mettre en place d'autres mesures pour gérer le risque que représente le délinquant avant sa remise en liberté (Thompson 2007). Dans la pratique toutefois, la commission des libérations conditionnelles ne remet pas en liberté autant de délinquants qu'on le prévoyait (Thompson 2007, p. 150).

7. Stratégies de renforcement de la surveillance de la libération conditionnelle

L'augmentation constatée des taux de rappel et de révocation soulève quelques problèmes graves dans la plupart des ressorts dotés d'un système de mise en liberté sous condition. Certains ont allégué qu'il faut « réinventer » celle-ci. Petersilia (2002) recommande quatre stratégies à cette fin, en fonction des données qu'elle a recueillies lors d'entretiens avec des spécialistes des services correctionnels des États-Unis. Voici ci-après ces quatre stratégies.

- Identifier les délinquants en libération conditionnelle qui sont dangereux et violents ; leur surveillance électronique par des personnes devrait avoir la première priorité.
- S'engager à adopter une méthode communautaire de surveillance de la libération conditionnelle ; il faut que les policiers, les prestataires de services publics, les membres de la collectivité, les défenseurs des victimes, les délinquants et leur famille forment des partenariats. Ceux-ci viseraient à gérer le risque que posent les délinquants et à accroître la probabilité de réussir la surveillance de leur libération conditionnelle par des contrôles informels.
- Mettre en place des sanctions intermédiaires en cas de violation de nature technique ; de telles sanctions sont une solution moins coûteuse que l'incarcération.
- Donner aux délinquants la possibilité de se faire traiter, surtout en cas de toxicomanie et pour leur assurer une formation professionnelle à leur retour dans la collectivité. Ils devraient aussi avoir la possibilité de participer en prison à des programmes scolaires, de formation professionnelle et de réadaptation (Petersilia, 2002).

Il fallait sans doute, ainsi que l'avait remarqué le regretté John Edward,

[TRADUCTION] « une réorientation majeure des personnes travaillant dans les services correctionnels et les organismes connexes de façon à résoudre ces problèmes liés à l'emploi, aux relations familiales et communautaires et à l'alcoolisme, qui sont à la base de la plupart des échecs après la mise en liberté » (Waller 1974).

Burke et Tonry (2006) soulignent qu'il faut « réinventer » la libération conditionnelle et proposent quelques recommandations de changement. Même si celles-ci visent la réinvention, elles s'appliquent à la procédure de remise en liberté qui intervient après une période de surveillance postcarcérale. Ils recommandent que les organismes et acteurs majeurs adoptent le principe de la sécurité communautaire par la remise en liberté réussie, et élaborent un système partagé de gestion des dossiers des délinquants, soutenu par la capacité d'organismes divers de partager et d'actualiser les données sur les délinquants. Ils soulignent l'importance d'élaborer des partenariats entre les divers organismes de la justice pénale afin de gérer les ressources carcérales en vue de faciliter une transition et une remise en liberté réussies (Burke et Tonry 2006).

Il est par ailleurs important de mieux comprendre la dynamique entre les autorités qui effectuent la libération et celles qui surveillent. Il faut à cette fin recueillir et analyser des données empiriques pour obtenir des informations sur la nature du rapport entre ces deux organismes qui existent en concomitance. Grâce à des recherches, à la surveillance et à l'évaluation permanentes, les organismes peuvent renforcer les capacités pour mieux traiter les questions relatives à la remise en liberté. Outre qu'elles renforcent ces capacités, les données empiriques nous renseignent sur les méthodes réussies grâce à l'évaluation des expériences acquises. Il nous faut donc, pour faciliter la réussite de la remise en liberté, renforcer les méthodes réussies en fonction des données empiriques sur les expériences acquises.

Burke, Gelb et Horowitz (2007) suggèrent qu'il faut une démarche plus stratégique, qui vise à établir des moyens de renforcer la probabilité de réussir la surveillance, les manquements servant à intervenir auprès des délinquants et à réorienter leurs comportements. Voici selon ces auteurs les éléments fondamentaux d'une telle démarche.

- Collaboration étroite entre les autorités qui effectuent la libération et celles qui surveillent.
- Préciser les objectifs de la surveillance et les traduire en lignes directrices et en procédures concrètes.
- Élaborer de bons outils d'évaluation des risques et s'en servir systématiquement.
- Encourager les surveillants à employer la discrétion de façon structurée. Il faut encourager le personnel de surveillance à employer la discrétion pour réagir comme il faut aux diverses situations se présentant à lui. Il faut en outre des lignes directrices précises pour le guider, surtout quand il y a lieu de s'orienter vers la révocation.
- Exiger peut-être des niveaux supérieurs d'approbation pour délivrer les mandats ou entamer la procédure de révocation.
- Cela pourrait comporter une approbation par les surveillants et des « services des mandats » chargés d'étudier les demandes et de garantir l'uniformité et le respect des orientations.
- Encourager des réponses graduées aux manquements. Ceux-ci varient quant à leur sévérité et au risque qu'ils posent à la collectivité. Il faudrait échelonner les sanctions en fonction du manquement et du risque que pose le délinquant. Des organismes de surveillance peuvent élaborer d'autres sanctions en cas de manquement à des conditions mineures pour soutenir les surveillants en première ligne par un éventail de sanctions pratiques et fondées sur la collectivité.

- Garantir des réponses rapides et sûres aux manquements.
- Favoriser les rapports positifs et soutenir les délinquants motivés pour changer.
- Demeurer prêt à constater les manquements révélant un risque majeur et retirer au plus tôt les délinquants de la collectivité.
- Élaborer des ressources communautaires pour faire face aux besoins des délinquants (voir Burke, Gelb et Horowitz 2007).

L'analyse minutieuse des orientations et des méthodes en cours est la première étape majeure pour tous les ressorts qui souhaitent mieux traiter les manquements aux conditions de la mise en liberté sous condition. Il serait judicieux de commencer par une analyse comparée de ces orientations et méthodes en cours dans les ressorts, et de leurs incidences sur le retour des délinquants dans la société.

8. Données à disposition

La présente étude a notamment visé à évaluer si les ressorts participants sont capables de s'associer pour échanger des données de façon plus systématique. On leur a demandé de préciser si elles disposent de données sur la mise en liberté sous condition, la révocation et le rappel.

De façon générale, il semble évident que dans toutes les administrations, des systèmes de gestion de l'information sont en place pour recueillir des données ne serait-ce que fondamentales sur les diverses fonctions – suspension, rappel et révocation notamment – et peut-être des données sur la récidive. Il est tout aussi évident que la capacité de ces systèmes varie beaucoup, mais ils visent pour la plupart à fournir en permanence des données sur la gestion des dossiers.

Ressort	Système automatisé	Niveau de détail	Collecte de données sur la prise de décision et les résultats	Réalisation de rapports, annuels ou autres
Queensland	oui	sommaire ²	sommaire	oui
Australie-Occidentale	en cours de réalisation	en cours de réalisation	en cours de réalisation	oui
Kansas	oui	très détaillé ³	collecte mais processus d'analyse encore en élaboration	oui
Ontario	oui	sommaire	sommaire	oui
Pennsylvanie	oui	très détaillé	oui	oui

² « sommaire » désigne le fait que les données sur notamment les conditions, les solutions autres que la suspension ne sont pas données pour disponibles, mais que des données sommaires sur le nombre des délinquants en libération conditionnelle sont disponibles.

³ « très détaillé » désigne le fait que le ressort collecte des détails sur la surveillance – conditions imposées, conditions non respectées, mesures prises notamment autres que la suspension ou le rappel, récidive. Il a été difficile d'évaluer précisément d'après les réponses reçues dans quelle mesure ces données sont disponibles.

Angleterre et Pays de Galles (SNGD)	oui	très détaillé	sur les résultats	oui
Écosse (CÉLC)	oui	sommaire	sommaire	oui
Japon	oui	sommaire	sommaire	oui
Canada (CNLC, SCC)	oui	très détaillé	oui	oui
Nouvelle-Zélande	oui	sommaire	sommaire	oui

Kansas

Il y a au Kansas deux systèmes distincts pour les données. Le système d'information sur la gestion des délinquants vise avant tout à conserver des données sur les délinquants incarcérés et aussi sur la fin du traitement et la planification de la libération. Le système global de données sur les activités des délinquants vise à recueillir des données sur la surveillance communautaire des services correctionnels et celle après la libération conditionnelle. Une petite base de données distincte vise à saisir des données comprimées d'autres États relatives aux délinquants.

On peut accéder à ces bases de données pour générer des données sur la mise en liberté sous condition, la probation des services correctionnels communautaires, les conditions imposées, les manquements, les interventions ou les sanctions, les révocations et les mises en liberté réussies. On conserve également des données sur les mandats actifs contre les fugitifs jusqu'à ce que leur affaire soit résolue. Les motifs de révocation sont des éléments de donnée, les manquements par exemple et la réponse aux manquements, et s'il s'agit d'une sanction, de traitement ou de révocation. Des statistiques sur la récidive sont recueillies et mesurées dans le temps, puis présentées dans des rapports réguliers à l'assemblée, au gouverneur et à la population du Kansas.

Ontario

La Commission tient un système interne qui génère des données statistiques. Le ministère tient également un système provincial de gestion des délinquants et génère des données sur la libération conditionnelle et les absences temporaires. Le système de la Commission peut fournir des données sur la mise en liberté sous condition décisions (nombre de décisions d'acceptation, de refus, de retard, nombre de décisions annulées, révoquées ou poursuivies, commission d'autres infractions à la révocation par exemple). Ces informations en général ne sont pas publiques, si ce n'est celles contenues dans des rapports réalisés périodiquement à cet effet. Le rapport annuel le plus récent fournit des informations de base.

Pennsylvanie

La commission est dotée d'un système automatisé de gestion des dossiers où des données pertinentes sont recueillies, conservées et analysées. Il s'agit de données touchant notamment toutes les décisions de mise en liberté, les conditions imposées, les motifs de l'approbation ou du refus de

la libération conditionnelle, les manquements éventuels, les motifs de révocation, le nombre des manquements éventuels, la durée de la révocation.

La Pennsylvanie a joint à sa présentation un exemple de la recherche qui est possible grâce à ces données, « Evaluating Technical Parole Violator Case Management », décembre 2007. Le résultat de l'intervention évaluée est que [TRADUCTION] « plus de délinquants ayant manqué à leurs conditions sont orientés vers du traitement pour résoudre les causes du manquement et moins d'entre eux sont réincarcérés, ce qui laisse plus de place pour les auteurs d'actes criminels plus graves ».

Angleterre et Pays de Galles

Aucun commentaire à cet égard ne figure dans la réponse ; il demeure que la commission produit un rapport annuel.

Le Service national de gestion des délinquants (SNGD) publie des statistiques annuelles sur la gestion des délinquants et le volume des dossiers, qui contiennent des statistiques majeures sur la population carcérale et la charge de travail du service des probation. Les données sont issues de divers systèmes administratifs. La version de 2006 comporte 132 pages de données narratives serrées et de graphiques.

Écosse

Le service carcéral écossais dispose de données, mais n'a pas pour l'instant analysé en détail les méthodes de révocation en Écosse. La commission des libérations conditionnelles pour l'Écosse réalise un rapport annuel.

Japon

Le Japon produit un rapport annuel sur la criminalité où des données recueillies régulièrement sont publiées, notamment :

- le nombre de demandes de libération conditionnelle et leur taux de rejet,
- le nombre des détenus libérés et le taux de libération conditionnelle,
- la proportion des peines purgées avant la libération conditionnelle (par les délinquants récidivistes ou non),
- le nombre de libérations conditionnelles avec emprisonnement à perpétuité, selon la durée de la peine purgée,
- le taux de révocation, selon le type d'infraction,
- les conditions de travail des bénéficiaires de la libération conditionnelle à la fin de celle-ci, par nom d'infraction.

Canada

La Commission nationale des libérations conditionnelles a réalisé une application interactive en ligne, qui permet d'accéder à des données statistiques sur la mise en liberté sous condition de sa base de données et de celle du Système de gestion des délinquants (SGD) du SCC. La nature interactive de l'application permet d'un clic de souris et en sélectionnant les options pertinentes

d'adapter les demandes de renseignements de façon à répondre à ses exigences particulières en matière de données statistiques. Le système contient des données touchant les décisions de la CNLC, les examens, les charges de travail, le taux des obtentions, les décisions d'appel et les résultats des périodes de surveillance en cas de mise en liberté sous condition.

Ce système ne contient pas de données sur les conditions de la mise en liberté lors de la décision, ni sur les motifs précis des manquements, des suspensions ou des révocations. Le rapport annuel que produit la CNLC est très détaillé.

La CNLC se sert du SGD, qui est automatisé, pour saisir des données sur les décisions de mise en liberté sous condition, les conditions et les décisions relatives à l'annulation, à la suspension et à la révocation. Il s'agit d'un grand système extrêmement complet.

À l'instar de la CNLC, le SCC produit un rapport annuel très détaillé.

Nouvelle-Zélande

La commission néo-zélandaise des libérations conditionnelles dispose d'un système d'information et collecte régulièrement des données sur la prise de décision et les résultats.

Australie-Occidentale

Sa commission d'examen est à élaborer un système d'information. Le ministère des services correctionnels dispose d'une base de données, mais il n'y a pas de données détaillées sur la gestion des manquements. La commission d'examen dispose de données sur la prise de décision et les résultats.

Queensland

Le Queensland collecte des données sur les suspensions et les annulations (révocations), mais pas sur les motifs de ces mesures.

Conclusion

Grâce aux réponses des ressorts ayant participé et la réunion du groupe de spécialistes, une première brève comparaison des systèmes de mise en liberté sous condition a pu être menée. Les réponses reçues ont établi qu'en dépit des difficultés, des données peuvent être partagées de façon que des comparaisons transversales deviennent possibles. Les comparaisons claires et détaillées ne sont pas toujours faciles, étant donné la variété des langues et des concepts selon les différents ressorts, mais ce n'est pas là une difficulté que ne sauront surmonter les futures recherches comparées.

Les comparaisons internationales entre les données quantitatives dont disposent les ressorts se sont avérées particulièrement ardues, en partie du fait des problèmes quant aux définitions et des différences fondamentales entre les systèmes à comparer.

Plusieurs points exigent davantage d'attention minutieuse et une analyse plus détaillée, notamment les résultats de la libération conditionnelle, la fréquence relative de la récidive : la qualité et l'efficacité de la surveillance dispensée et le rapport de celle-ci avec la récidive, la suspension et la révocation, les motifs de celles-ci. Le degré de pouvoir discrétionnaire des surveillants et son mode d'utilisation sont aussi difficiles à documenter, et davantage encore à comparer entre les ressorts.

L'incidence des conditions, en particulier celle des conditions spéciales, sur la surveillance et la réussite finale de la réinsertion sociale du délinquant exige également davantage d'attention. Il faudra s'attacher aussi à la mesure dans laquelle les conditions imposées par les autorités ayant prononcé la mise en liberté affectent la nature et l'intensité de la surveillance de celle-ci.

L'utilisation des techniques modernes pour soutenir la surveillance et son incidence sur l'observation par les délinquants des conditions attachées à leur mise en liberté et sur leur réinsertion finale dans la société exigent beaucoup plus d'attention que cet examen préliminaire n'a pu leur consacrer.

La plupart des ressorts ayant participé emploient dans une certaine mesure des techniques modernes telles que la surveillance électronique, le polygraphe et l'analyse des urines. La fréquence de leur utilisation n'a pas été déclarée avec uniformité et est parfois présentée comme un commentaire général. L'incidence de leur utilisation sur la fréquence de la suspension, du rappel et de la révocation est aussi un domaine où la recherche pourra peut-être révéler des informations. Dans ce domaine tout comme pour l'incidence des conditions spéciales, la question pourra être de savoir si ceci entraîne une augmentation des « manquements techniques » et si celle-ci entraîne ensuite un accroissement des révocations.

Tous les ressorts ont déclaré apprécier le recours à des solutions autres que la suspension, le rappel et la révocation. On dispose cependant de peu de données sur la nature de ces solutions autres, sur la fréquence de leur utilisation et dans quel type d'affaire ou sur leur efficacité relative pour faciliter la réinsertion des délinquants dans la société. Il faut également analyser plus avant la nature des conseils stratégiques dispensés aux surveillants pour la prise de décisions en cas de manquement aux conditions ainsi que la mesure de leur pouvoir discrétionnaire.

Le groupe de spécialistes qui s'est réuni à Vancouver dans le cadre de cette étude ont exprimé l'espoir que la comparaison commencée ici va se poursuivre. Le fait que plusieurs ressorts y aient participé a confirmé que l'intérêt est bien là.

Les personnes qui ont étudié les constatations actuelles ont suggéré que la comparaison devra peut-être s'attacher aux points ci-après.

- Préciser les différences entre les diverses définitions des données dont on se sert dans les ressorts ayant participé et si possible, créer un langage commun afin de faciliter des comparaisons internationales valables et informatives.
- Mieux comprendre l'incidence de l'échec de la libération conditionnelle (révocation, rappel) sur les populations carcérales.
- Étudier plus attentivement la situation des délinquants admissibles à la mise en liberté sous condition qui renoncent à leur droit d'être libéré.

- Mieux comprendre pourquoi il y a violation des conditions des mises en liberté sous condition.
- Mieux comprendre les méthodes de surveillance et en quoi elles varient d'un ressort à l'autre, y compris dans les degrés de pouvoir discrétionnaire et l'utilisation de celui-ci par les surveillants et par les organismes de surveillance.
- Mieux comprendre l'incidence de l'opinion publique sur les méthodes de surveillance et sur l'exécution des conditions de la mise en liberté.
- Réfléchir à d'autres réponses pouvant être apportées aux violations des conditions de la mise en liberté.

Quelques-uns des problèmes de méthode que la présente étude n'a pas toujours été en mesure de résoudre continueront de gêner les analyses comparées à venir. Notre étude a permis de générer quelques données techniques qui pourront servir dans une prochaine version d'enquête internationale. Il a été établi que les ressorts ayant participé ont pu produire en temps utile la plupart des données comparatives requises.

Bibliographie

- Andrews, D. A., J. Bonta, *The Psychology of Criminal Conduct* (3^e éd.), Cincinnati (Ohio), Anderson Publishing, 2003.
- Arnott, H., « Recalls: contested facts and risk assessments » (2007) dans Padfield, N. (dir.) *Who to Release? Parole, fairness and criminal justice*. Portland (Oregon), Willan Publishing, pp. 173-187.
- Arnall, E., S. Eagle, A. Gammampila, S.L. Patel, J. Sadler, *Housing Needs and Experiences*. Londres (Royaume-Uni), Youth Justice Board for England and Wales, 2007.
- Baird, C., Wagner, D., DeComo, R. *Evaluation of the Impact of Oregon's Structured Sanctions Program*, San Francisco (Californie), National Council on Crime and Delinquency, 1995.
- Borzycki, M. *Interventions for Prisoners Returning to the Community*, rapport préparé par l'institut australien de criminologie pour la direction générale de la sécurité communautaire et de la justice du ministère du Procureur général de l'Australie, Canberra, Australian Institute of Criminology, 2005.
- Borzycki, M., E. Baldry, « Promoting Integration: The Provision of Prisoner Post-release Services » (2003), *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice* n° 262, Canberra, Australian Institute of Criminology.
- Borzycki, M., T. Makkai, *Prisoner reintegration Post-release*, Canberra, Australian Institute of Criminology, mars 2007.
- Brown, J., « Managing the transition from the Institution to community: A Canadian parole officer perspective on the needs of newly released federal offenders » (2004), *Western Criminology Review* 5(2), pp. 97-107.
- Brown, R. E., Y. Dandurand, « Successful Strategies that Contribute to Safer Communities » dans Maio, S. (dir.), *Successful Crime Reduction and Prevention Strategies in the Urban Context*. Riyadh, Naif Arab University for Security Studies, 2007.
- Burke, P., Tonry, M., *Successful transition and reentry for safer communities: A call to action for parole*, Silver Spring (Maryland), Center for Effective Public Policy, 2006.
- Burke, P., *Parole Violations Revisited: A Handbook on Strengthening Parole Practices for Public Safety and Successful Transition to the Community*, Washington, United States Department of Justice, National Institute of Corrections, 2004.
- Burke, P., Gelb, A., Horowitz J., « When Offenders Break the Rules. Smart Responses to Parole and Probation Violations », Public Safety Policy Brief n° 3, novembre 2007, The PEW Centre on the States.
- Burnett, R., S. Maruna, « The Kindness of Prisoners: Strengths-based Resettlement in Theory and in Action » (2006), *Criminology and Criminal Justice* 6(1), 83-106.
- Byrne, J., « Reintegrating the concept of community into community-based Corrections » (1989), *Crime and Delinquency* 35, pp. 471-99.
- Chevigny, P., « The populism of fear: Politics of crime in the Americas » (2003), *Punishment and Society* 5(1), pp. 77-96.
- Clear, T., Cole, G., *American Corrections*, Belmont (Californie), Wadsworth Publishing, 2000.
- Clear, T., Dammer, *The Offender in the Community* (2^e éd.), Toronto, Thomson-Wadsworth, 2003.
- Clear, T., Harris, P.M., Baird, S.C., « Probationer violations and officer responses » (1992), *Journal of Criminal Justice*, 20, pp. 1-12.

- Collins, H., « A consideration of discretion, offender attributes and the process of recall » (2007) dans Padfield, N. (dir.) *Who to Release? Parole, fairness and criminal justice*, Portland (Oregon), Willan Publishing, pp. 159-172.
- Dandurand, Y., C. T. Griffiths, D. Murdoch, Brown, R. E., *Failed Social Reentry – Factors behind Conditional Release Violations, Suspensions and Revocations*, Vancouver, CIRDC, 2008.
- Ellis T., Marshall, P., « Does parole work? A post-release comparison of reconviction rates for paroled and non-paroled prisoners » (2000), *The Australian and New Zealand Journal of Criminology* 33(3), pp. 300-317.
- Feeley, M., Simon, J., « The new penology: Notes on the emerging strategy of corrections and its implications » (1992), *Criminology* 30, pp. 449-475.
- Fletcher, H., « Prison license, community order breaches and the prison population » (2003), *Nappo News* 149, p. 1.
- Fogel, D. 1978, « Foreword » (1978) dans *Dangerous Men: The Sociology of Parole*, R. McCleary (dir.), Beverly Hills (Californie), Sage Publications, pp. 7-15.
- Fulton, B., Stichman, A., Travis, L., Latessa, E., « Moderating probation and parole officer attitudes to achieve desired outcomes » (1992), *The Prison Journal* 77(3), pp. 295-312.
- Glaze, L. E., Palla, S., *Probation and parole in the Unites States, 2003*. Washington, United States Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, 2004.
- Gordon, D., *The Justice Juggernaut: Fighting Street Crime, Controlling Citizens*, New Brunswick (New Jersey), Rutgers University Press, 1991.
- Gottfredson, M. R., Hirschi, T., *A General Theory of Crime*, Stanford (Californie), Stanford University Press, 1990.
- Griffiths, C. T., Dandurand, Y., Murdoch, D., *La réinsertion sociale des délinquants et la prévention du crime*, examen préparé pour la division de la Politique, de la Recherche et de l'Évaluation, Centre national de prévention du crime, Sécurité publique Canada, Ottawa, avril 2007.
- Hanrahan, K., Gibbs, J. J., Zimmerman, S. E., « Parole and revocation: Perspectives on young adult offenders » (2005), *The Prison Journal* 85(3), pp. 251-269.
- Her Majesty's Inspectorate of Prisons, *Recalled Prisoners: A Short Review of Recalled Adult Male Determinate-Sentenced Prisoners*. Londres (Royaume-Uni): Home Office. En ligne <http://inspectrates.homeoffice.gov.uk/hmiprisons/thematic-reports1/recalledprisoners.pdf> [consulté en juin 2006].
- Hoffman, P. B., Beck, J. L., « Revocation by consent: The États-Unis parole commission's expedited revocation procédure » (2005), *Journal of Criminal Justice* 33, pp. 451-462.
- Home Secretary's Directions to the Parole Board Issued under Section 32(6) of the Criminal Justice Act 1991 issued 01 May 2004, Londres (Royaume-Uni): Home Office. En ligne <http://www.paroleboard.gov.uk/release/release1.htm> [consulté en juin 2006].
- Hood, R., Shute, S., *The Parole System at Work: A Study of Risk Based Decision-Making*, Home Office Research Study 202, Londres (Royaume-Uni), HMSO, 2000.
- Huebner, B. M., Bynum, T. S., « An analysis of parole decision making using a sample of sex offenders: A focal concerns perspective » (2006), *Criminology* 44(4), pp. 961-991.
- Hughes, T. A., Wilson, D. J., Beck, A. J., *Trends in State Parole, 1990-2000*, Bureau of Justice Statistics, Washington, United States Department of Justice, 2001.

- Kenshall, H., « Defensible décisions for risk: or 'it's the doers who get the blame » (1998), *Probation Journal* 45(2), pp. 67-72.
- Langton, L., « Low self-control and parole failure: An assessment of risk from a theoretical perspective » (2006), *Journal of Criminal Justice* 34, pp. 469-478.
- Liebling, A., *Suicides in Prison*, Londres (Royaume-Uni), Routledge, 1992.
- Lievore, D., *Recidivism of Sexual Assault Offenders: Rates, Risk Factors and Treatment Efficacy A Report Prepared for the Office of the Status of Women*, Canberra, Australian Institute of Criminology, 2004.
- Loader, I., Sparks, R., « Contemporary landscapes of crime, order, and control: governance, risk, and globalisation » dans M. Maguire, R. Morgan, R. Reiner (dir.), *The Oxford book of criminology*, Oxford, Oxford University Press, 2002.
- Lynch, M., « Waste managers? The new penology, crime fighting and parole agent Identity » (1998), *Law & Society Review* 32, pp. 839-869.
- Martinson, R., « What works? Questions and answers about prison reform » (1974), *The Public Interest* 10, pp. 22-54.
- Maruna, S., *Making Good: How Ex-Convicts Reform and Rebuild their Lives*, Washington, American Psychological Association, 2001.
- Maruna, S., T. LeBel, « Revisiting Ex-prisoner Re-entry: A Buzzword in Search of a Narrative » dans S. Rex, M. Tonry (dir.), *Reform and Punishment: The Future of Sentencing*, Portland, Willan Publishing, 2002, pp. 158-180.
- Messinger, S., Berecochea, J., Berk, R., Rauma, D., « The foundations of parole in California » (1988), *Law and Society Review* 19, pp. 69-106.
- Morgan, K. D., Smith, B., « Parole release décisions revisited: An analysis of parole release décisions for violent inmates in a Southeastern state » (2005), *Journal of Criminal Justice* 33, pp. 277-287.
- Murdoch, D., *Décisions, décisions, décisions: A comparative analysis of the Parole Board for England and Wales and the Commission nationale des libérations conditionnelles of Canada*, dissertation de M.Phil non publiée, Cambridge (Royaume-Uni), University of Cambridge, 2006.
- Murphy, P., Johnsen, L., Murphy, J., *Paroled for Life: Interviews with Parolees Serving Life Sentences*, Vancouver, New Star Books, 2002.
- Padfield, N., « Back door sentencing: Is recall to prison a penal process? » (2005), *Criminal Law Journal* 64, pp. 276-279.
- Padfield, N., « The role and functions of the parole board » (2006), *Criminal Law Review*, pp. 381-382.
- Padfield, N. 2006a. 'The parole board in transition', *Criminal Law Review*: 3-22.
- Padfield, N. (dir.), *Who to Release? Parole, fairness and criminal justice*, Portland (Oregon), Willan Publishing, 2007.
- Padfield, N., Liebling, A., *An Exploration of Decision-Making at Discretionary Lifer Panels, Home Office Research Study 213*, Londres (Royaume-Uni), HMSO, 2000.
- Padfield, N., Maruna, S., « The revolving door at the prison gate: Exploring the dramatic increase in recalls to prison » (2005) *Criminology and Criminal Justice* 6(3), pp. 329-352.
- Paparozzi, M. A., P. Gendreau, « An Intensive Supervision Program that Worked: Service Delivery, Professional Orientation, and Organizational Supportiveness » (2005) *The Prison Journal* 85(4), pp. 445-466.

- Park, I., « The decision to parole: Balancing the rehabilitation of the offender with the protection of the public » (1985) *Canadian Journal of Criminology* 27, pp. 327-339.
- Petersilia, J., « Parole and prisoner reentry in the États-Unis » dans M. Tonry (dir.), *Prisons*, Chicago, University of Chicago Press, 1999, pp. 479-529.
- Petersilia, J., « When prisoners return to the community: Political, economic, and social consequences », *Sentencing and Corrections: Issues for the 21st Century*, Washington, United States Department of Justice, National Institute of Justice, 2000.
- Petersilia, J., *When Prisoners Come Home: Parole and Prisoner Reentry*, Toronto, Oxford, 2003.
- Petersilia, J., « What Works in Prisoner Reentry: Reviewing and Questioning the Evidence » (2004) *Federal Probation* 68(2). En ligne http://www.uscourts.gov/fedpro/September_2004/whatworks.html
- Petersilia, J., S. Turner, « Intensive Probation and Parole » dans M. Tonry (dir.), *Crime and Justice: An Annual Review of Research*, volume 17, Chicago, University of Chicago Press, 1993, pp. 281-335.
- Prison Reform Trust, *Recycling Offenders through Prison*, Londres (Royaume-Uni), Prison Reform Trust, 2005. En ligne <http://www.prisonreformtrust.org.uk/newsprRecalls.html> [consulté en juin 2006].
- Quinn, J. F., Gould, L. A., « The prioritization of treatment among Texas parole officers » (2003) *The Prison Journal* 83(3), pp. 323-336.
- Reitz, K., « Questioning the conventional wisdom of parole release authority » dans M. Tonry (dir.), *The Future of Imprisonment in the 21st Century*, New York, Oxford University Press, 2004, pp. 199-235.
- Robinson, G., « Exploring risk management in probation practice: Contemporary developments in England and Wales » (2002) *Punishment and Society* 4(1), pp. 5-25.
- Rothman, D., *Conscience and Convenience: The Asylum and Its Alternatives in Progressive America*, Boston (Massachusetts), Little, Brown, 1980.
- Ryan, J.E., « Who gets revoked? A comparison of intensive supervision successes and failures in Vermont » (1997) *Crime and Delinquency* 43, pp. 104-118.
- Sampson, R., Laub, J., « Understanding Desistance from Crime » dans M. Tonry (dir.), *Crime and Justice: A Review of Research*, volume 28, Chicago, University of Chicago Press, 2001, pp. 1-69.
- Schram, P. J., Koons-Witt, B. A., Williams III, F. P., McShane, M. D., « Supervision strategies and approaches for female parolees: Examining the link between unmet needs and parolee outcome » (2006) *Crime & Delinquency* 52(3), pp. 450-471.
- Seiter, R. P., « Prisoner Re-entry and the Role of Parole Officers » (2002) *Federal Probation* 66(3), pp. 50-54.
- Seiter, R. P., West, A. D., « Supervision styles in probation and parole: An analysis of activities » (2003) *Journal of Offender Rehabilitation* 38(2), pp. 57-75.
- Simon, J., *Poor Discipline: Parole and the Social Control of the Underclass, 1890-1990*, Chicago, University of Chicago Press, 1993.
- Stanley, D., *Prisoners Among Us: The Problem of Parole*, Washington, The Brookings Institution, 1976.
- Stickels, J. W., « A study of probation revocations for technical violations in Hays County, Texas, USA » (2007) *Journal of Community and Criminal Justice* 54(1), pp. 52-61.
- Taxman, F., « The offender and reentry: Supporting active participation in reintegration » (2004) *Federal Probation* 68(2), pp. 31-35.

- Thompson, J., « The recall and re-release of determinate sentence prisoners » dans Padfield, N. (dir.), *Who to Release? Parole, fairness and criminal justice*, Portland (Oregon), Willan Publishing, 2007, pp. 147-158.
- Tonry, M., « Stated and latent functions of ISP » (1990) *Crime & Delinquency* 30, pp. 267-292.
- Tonry, M., *Confronting Crime: Crime Control Policy Under New Labour*, Cullompton (Royaume-Uni), Willan Publishing, 2003.
- Travis, J., Petersilia, « Reentry reconsidered: A new look at an old question » (2001) *Crime & Delinquency* 47, pp. 291-313.
- Tuddenham, R., « Beyond defensible decision-making: towards reflexive assessment of risk and dangerousness (2000) *Probation Journal* 47, pp. 173-183.
- Visher, C.A., « Effective Reentry Programs » (2006) *Criminology and Public Policy* 5(2), pp. 299-302.
- Visher, C., N. LaVigne, J. Travis., *Returning Home: Understanding the Challenges of Prisoner Re-entry*, étude pilote sur le Maryland, constatations de Baltimore, Washington, Justice Policy Center, Urban Institute, 2004.
- Visher, C. A., L. Winterfield, M.B. Coggeshall, « Ex-offender Employment Programs and Recidivism: A Meta-analysis » (2005) *Journal of Experimental Criminology* 1(3), pp. 295-315.
- Von Hirsch, A., Hanrahan, K., *The Question of Parole: Retention, Reform, or Abolition?*, Cambridge (Massachusetts), Ballinger Publishing, 1979.
- Waller, I., *Men Released from Prison*, Toronto, University Toronto Press, 1974.

**Réunion du groupe de spécialistes
Vancouver, 1^{er} et 2 mai 2008
Liste des participants**

Canada

Renée Collette

Première vice-présidente

Commission nationale des libérations
conditionnelles

Pierre Couturier

Directeur de la Mesure du rendement
Commission nationale des libérations
conditionnelles

Kelly-Ann Speck

Vice-présidente régionale

Colombie-Britannique

Commission nationale des libérations
conditionnelles

Brian Grant

Directeur général des Recherches
Service correctionnel Canada

Tammy Cabana

Agent de recherche

Direction générale des Recherches
Service correctionnel Canada

Natasha Levesque-Hill

Gestionnaire - Opérations de réinsertion sociale
dans la collectivité

Service correctionnel Canada

John McCullough, président par int.

Commission ontarienne des libérations
conditionnelles et des mises en liberté méritées

Cliff Yumansky

Directeur principal par int. – Recherche
correctionnelle et Développement

Direction générale des affaires correctionnelles et
de la justice pénale
Sécurité publique Canada

Dr Curt Griffiths

École de criminologie

Université Simon Fraser

Danielle Murdoch

École de criminologie

Université Simon Fraser

John Braithwaite

Association canadienne de justice pénale

Don Evans, président

Institut canadien de formation

Fraser Simmons

Comité consultatif des programmes correctionnels
CIRDCPJP⁴

Kathleen Macdonald, directrice gén. par int.

CIRDCPJP

Vivienne Chin, associée

CIRDCPJP

Jeff Christian, associé

CIRDCPJP

Yvon Dandurand, associé

CIRDCPJP

R.E. Bob Brown, associé

CIRDCPJP

Angleterre et Pays de Galles

Christine Glenn, administratrice générale

Commission des libérations conditionnelles pour
l'Angleterre et le Pays de Galles

Sarah Lightfoot, directrice – Rendement et
Développement

⁴ Centre international pour la réforme du droit criminel
et la politique en matière de justice pénale

Commission des libérations conditionnelles pour
l'Angleterre et le Pays de Galles

Daniel Ramsey, agent de recherche
Services d'analyse et de recherche pour la
protection publique
Service national de gestion des délinquants

Jo Thompson, chef des orientations après
libération et de la gestion du rendement
Section Après libération
Protection publique
Service national de gestion des délinquants

Japon

Professeur Tae Sugiyama
Institut des Nations Unies pour la prévention du
crime et le traitement des délinquants en Asie et
en Extrême-Orient

Écosse

Professeur Sandy Cameron, présidente
Commission écossaise des libérations
conditionnelles

États-Unis

Jennifer Welch, gestionnaire des services de
libération conditionnelle
Ministère des services correctionnels du
Kansas

Marc Mauer, directeur général
Projet Détermination de la peine
Washington (DC)